

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11

DU 01 AU 15 JUIN 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11

Du 01 au 15 juin 2017

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2335	15/06/2017	Autorisant la circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés chaque dimanche du 18 juin au 23 juillet 2017	9

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/323	30/05/2017	Portant extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Yerres et des Sénarts par adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères pour le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres, et par adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine	12
2017/364	06/06/2017	Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)	17
2017/2228	09/06/2017	Portant adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir au syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne – INFOCOM'94	37

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2194	07/06/2017	Portant modification du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne	39

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2113	31/05/2017	Prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par la SADEV 94 dans le cadre de l'aménagement de la ZAC NOTRE DAME à La Queue-en-Brie	42
2017/2114	31/05/2017	Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2017-2018.	44
2017/2115	31/05/2017	Fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	48
2017/2116	31/05/2017	Portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société COMEXA, Zone Eurodelta – 5 boulevard du Delta à Rungis	51
		<u>Déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 sud (tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) sur le territoire de la commune :</u>	
2017/2146	02/06/2017	- de Thiais	56
2017/2147	02/06/2017	- de L'Hay-les-Roses	59
2017/2187	06/06/2017	- du Kremlin-Bicêtre	62
Extrait de décision 2017/2	08/06/2017	Accordant à la société ICADE l'autorisation de procéder à l'extension de 490 m ² de surface de vente au sein des bâtiments BIZET et HAENDEL composant l'ensemble commercial « La Cerisaie » à Fresnes, portant sa surface de vente totale à 30266 m ²	65
2017/DRIEE/SPE/59	08/06/2017	Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde	66
		<u>Portant création définitive de la zone d'aménagement différé relative à la plaine de Montjean sur le territoire de la commune de Rungis :</u>	
2017/2219	09/06/2017	- « secteur Malouines »	71
2017/2220	09/06/2017	- « secteur Montjean Ouest »	75

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2075	29/05/2017	Modifiant l'arrêté N°2012/1952 du 15 juin 2012 modifié portant constitution du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Fresnes	79

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/DD94/ 32	09/06/2017	Portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie et Raymond AUBRAC	81
2017/DD94/ 33	13/06/2017	Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la maison de retraite intercommunale – résidence de l'abbaye 3, impasse de l'Abbaye – 94100 Saint-Maur-des-Fossés	84
2017/157	15/03/2017	Portant autorisation de modification de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Jean-Eudes », sis 5 rue Outrequin à Chevilly Larue (94550), géré par la fondation Rothschild	86
2017/725	13/06/2017	Modifiant l'arrêté n°2017/260 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne	89

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès pavant à :</u>	
2017/17	06/06/2017	- Monsieur ANBRI Rafik pour le SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil pour la période du 1 ^{er} juillet au 3 septembre 2017	95
2017/18	06/06/2017	- Monsieur NEME-HAUDECOEUR Corentin pour le SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil pour la période du 1 ^{er} juillet au 3 septembre 2017	96
2017/19	13/06/2017	- Monsieur DELBART Jean-Marie pour les piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay-les-Roses pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	97
2017/20	14/06/2017	- Monsieur LEROY Jacky pour les piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay-les-Roses pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	98
2017/21	16/06/2017	- Monsieur EL SADANY Yann, pour les piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay-les-Roses pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	99

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/97	01/06/2017	Portant désignation de représentants pour intervenir devant les juridictions judiciaires prévues par le livre V du code de la consommation	100

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/90	22/05/2017	Portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France	101
		<u>Récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour :</u>	
2017/1627	02/05/2017	- MASSAMBA ZABANA PAULE à Créteil	109
2017/1629	02/05/2017	- MONSTER ASSISTANCE à Nogent-sur-Marne	111
2017/2148	02/06/2017	Relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérimis dans les unités de contrôle départementales	113

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Arrêté temporaire portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
IdF 2017/775	31/05/2017	- dans le sens Paris-Provence, sur la RN6 rue de Paris, entre la rue de la Marne et place Pierre SEMARD à Villeneuve-Saint-Georges	117
IdF 2017/776	31/05/2017	- dans les deux sens de circulation, sur la RN6 rue de Paris, entre la rue Henri DUNANT et la place Pierre SEMARD à Villeneuve-Saint-Georges	121
IdF 2017/777	31/05/2017	Temporaire portant restriction de la circulation sur la RN6 sens Paris vers Province, à l'angle de l'Impasse Saint Georges et de la RN6, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges	125
		<u>Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit :</u>	
IdF 2017/796	01/06/2017	- du n°5-11 RUE Charles de Gaulle (RD19) à Alfortville	129
IdF 2017/800	02/06/2017	- du n°67 bis avenue de Paris (RD20) à Saint-Mandé	133
		<u>Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories</u>	
IdF 2017/801	02/06/2017	- sur le boulevard de Stalingrad (RD5), entre le n°52 et le n°70, dans le sens de circulation Province/Paris, commune de Choisy-le-Roi	137
IdF 2017/819	07/06/2017	- au droit du 92-94 avenue de la République (RD148), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	141
2017/826	09/09/2017	- au droit du 68 avenue de la République (RD148), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	146
IdF 2017/802	02/06/2017	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur le pont de Villeneuve (RD136) à Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ainsi que sur la RN6 avenue du 8 mai 1945 au droit du pont sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges	151

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (SUITE)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Permanent 2017/2186	06/06/2017	Portant création et mise en service des aménagements de la voie dite « Cours Nord » future « avenue de l'Industrie » (RD19A ex rue des Péniches) entre la rue Galilée et le boulevard Colonel Fabien (RD19) à Ivry-sur-Seine	156
Inter-préfectoral 2017/829	09/06/2017	Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à Arcueil en raison de travaux de raccordement de fibres optiques	161
IdF 2017/834	09/06/2017	Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4W et certaines de ses bretelles ainsi que sur l'A86 extérieure sur les territoires des communes de Saint-Maurice, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Créteil et Charenton-le-Pont dans le cadre de la réalisation d'un revêtement phonique sur l'autoroute A4W dans les communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice	164
Inter-préfectoral IdF 2017/867	15/06/2017	Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A86	168

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/622	01/06/2017	Portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de la circulation des véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien	172
2017/632	02/06/2017	Modifiant l'arrêté n°2017/318 du 21 avril 2017, accordant délégation de signature au commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué	174
		Portant agrément:	
2017/675	15/06/2017	- du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Val-de-Marne, pour les formations aux premiers secours	175
2017/677	15/06/2017	- de l'association départementale de protection civile du Val-de-Marne, pour les formations aux premiers secours	177

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Etablissement Public National de Santé de Fresnes</u>	
		<u>Décision portant délégation de signature :</u>	
	23/05/2017	- permanente à Monsieur Arnaud BONVOISIN, chef de détention à l'EPSNF	179
	01/06/2017	- permanente à Monsieur Arnaud BONVOISIN, chef de détention à l'EPSNF	182
	30/03/2017	- à Madame Samia LEMTAI, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur et du directeur adjoint, en leur absence ou en cas d'empêchement	183
	28/12/2016	- permanente à Monsieur Frédéric DIGNAN, lieutenant à l'EPSNF	184
	29/12/2016	- permanente à Monsieur Olivier CAMALET, 1 ^{er} surveillant à l'EPSNF	187
		<u>Groupe hospitalier Paul GUIRAUD</u>	
Décision 2017/28	31/05/2017	Donnant délégation de signature permanente à Madame Cécilia BOISSERIE, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA	188



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 juin 2017

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Routières
Pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/2335
autorisant la circulation de deux petits trains routiers touristiques
sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés
chaque dimanche du 18 juin au 23 juillet 2017

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée, et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'instruction préfectorale du 26 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité lors des rassemblements et des manifestations ;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

VU la demande présentée le 29 mai 2017 complétée le 14 juin 2017 par Monsieur Gwénael LEJOLIVET, gérant de la SARL «Trains Touristiques de France» sise l'Etanchet à Pleurtuit (35), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique chaque dimanche du 18 juin au 23 juillet 2017 sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la licence de transport numéro 2016/53/0000770 délivrée le 29 novembre 2016 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal de visite technique périodique en date du 23 mars 2017 du petit train routier touristique immatriculé 416 JTD 75 ;

VU le procès-verbal de visite technique périodique en date du 10 février 2017 du petit train routier touristique immatriculé BA 454 ZB ;

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Maur-des-Fossés du 29 mai 2017 et le dispositif de sécurisation du petit train mis en place sur la commune ;

VU l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne du 13 juin 2017 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Trains Touristiques de France (TTDF) représentée par Monsieur Gwénael LEJOLIVET et dont le siège social est situé à l'Etanchet à Pleurtuit (35730) est autorisée, pendant la période estivale à proposer des promenades en petit train touristique sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés chaque dimanche du 18 juin au 23 juillet 2017 de 14 heures à 18 heures.

Article 2 : Deux petits trains de catégorie 1 dont le procès-verbal de visite technique est favorable à la mise en circulation déambuleront dans la commune selon le calendrier suivant :

Train du dimanche 18 juin 2017 : véhicule tracteur immatriculé 416 JTD 75 et trois remorques portant les immatriculations suivantes :

- remorque n°1 : 423 JTD 75
- remorque n°2 : 433 JTD 75
- remorque n°3 : 428 JTD 75

Train du dimanche 25 juin au 23 juillet 2017 : véhicule tracteur immatriculé BA-454-ZB et trois remorques portant les immatriculations suivantes :

- remorque n°1 : AK-707-WP
- remorque n°2 : AK-735-WP
- remorque n°3 : AK-667-WP

Article 4 : La longueur de chaque petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqué ne pourra, en aucun cas, excéder trois, et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié.

Article 6 : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Les petits trains transporteront les habitants de la commune. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 : L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord de chaque petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : un agent municipal sera chargé d'encadrer l'activité et de veiller à la bonne application du dispositif de sécurité. En contact permanent avec la Police municipale, il donnera l'alerte en cas de nécessité.

Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays et de la loi du 19 décembre 2016 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 25 juillet 2017, l'organisateur devra respecter les prescriptions figurant sur le document joint en annexe.

Article 10 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés et Monsieur Gwénael LEJOLIVET.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet**

SIGNE : Pierre MARCHAND LACOUR

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/323 du 30 mai 2017

**portant extension du périmètre du
syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts
par adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine
à la section ordures ménagères pour le territoire des communes de
Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres,
et par adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5216-5, L. 5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/152 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 974579 du 24 octobre 1997 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-006-DCL du 5 mars 2003 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/783 du 13 octobre 2016 fixant la liste des membres du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/053 du 7 février 2017 portant extension du périmètre du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts par adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à la section ordures ménagères pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes, et par adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à la section ordures ménagères pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;

VU les délibérations des 18 avril et 26 septembre 2016 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Combs-la-Ville a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine afin de transférer au syndicat la compétence « nettoyage des voies et espaces publics » ;

VU la délibération du 13 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des

Sénarts à la section ordures ménagères pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;

VU la délibération du 14 décembre 2016 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a accepté l'adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;

VU la délibération du 14 janvier 2017 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a accepté l'adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine ;

VU la lettre du 19 décembre 2016, reçue le 28 décembre 2016, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification de la délibération du 14 décembre 2016 susvisée aux membres du syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères ;

VU la lettre du 16 janvier 2017, reçue le 23 janvier 2017, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification de la délibération du 14 janvier 2017 susvisée aux membres du syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes L'Orée de la Brie, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, et de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères pour la partie de son territoire correspondant aux communes Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes L'Orée de la Brie, de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, et de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine ;

VU l'absence de délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart sur l'admission de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine, valant avis favorable ;

CONSIDERANT que le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts est un syndicat mixte à la carte dont les compétences sont, d'une part, pour la section ordures ménagères, la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets industriels banaux et des objets encombrants, d'autre part, pour la section propreté urbaine, le nettoyage des voies et espaces publics, enfin la compétence relative au déneigement, qui ne s'effectue que par voie de convention ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-61 du même code, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire à un ou plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine demande son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section ordures ménagères ;

CONSIDERANT que la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics n'est pas inscrite dans les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ; que dès lors,

rien ne s'oppose à ce que la commune de Combs-la-Ville demande son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-5 II du même code sont réunies pour prononcer l'adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-5 II du même code sont réunies pour prononcer l'adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté :

- l'adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine (compétence « nettoyage des voies et espaces publics ») du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;
- l'adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres.

Article 2 : Est fixée, à compter de la publication du présent arrêté, la liste des membres du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts comme suit :

- pour la section ordures ménagères :
 - la communauté de communes L'Orée de la Brie en représentation-substitution pour les communes de Brie-Comte-Robert et Varennes-Jarcy ;
 - la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;
 - l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes.
- pour la section propreté urbaine :
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en représentation-substitution pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart et Quincy-sous-Sénart ;
 - la commune de Combs-la-Ville.

Article 3 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts modifiera ses statuts en conséquence.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 5: Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, au maire de la commune de Combs-la-Ville, au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, ainsi qu'aux maires, présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val de Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

David PHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christian ROCK



PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF-DRCL/364 du 06 juin 2017
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 II, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/911 du 09 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU la délibération du conseil communal de la commune du Mesnil Saint-Denis en date du 20 octobre 2016 sollicitant l'adhésion de la commune du Mesnil Saint-Denis, au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) pour la compétence principale « assainissement », la compétence spécifique de « pilotage du bassin versant Orge-Yvette » et les compétences complémentaires « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 14 décembre 2016 sollicitant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au SIAHVY, pour les communes de La Verrière et de Magny-les-Hameaux pour la compétence « pilotage du SAGE Orge/Yvette » et la compétence à la carte « assainissement syndical », au titre du traitement des eaux usées de la commune de La Verrière et du transport des eaux usées de la commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 15 décembre 2016 acceptant l'adhésion de la commune de Mesnil Saint-Denis et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et approuvant la version modifiée des statuts ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux, Bures-sur-Yvette, Chilly-Mazarin, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Les Ulis, Longjumeau, Saint-Jean-de-Beauregard, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bacle pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Magny-les-Hameaux, Saint-Forget et Saint-Lambert-des-Bois, pour les communes membres du département des Yvelines, ont approuvé les modifications statutaires susvisées ;

VU la délibération du conseil syndical du SIBSO en date du 22 février 2017 acceptant la modification des statuts du SIAHVY ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que les délibérations des communes de Ballainvilliers, Champlan, Epinay-sur-Orge, Gometz-le-Châtel, La Ville-du-Bois, Les Molières, Morangis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin et Savigny-sur-Orge pour les communes membres du département de l'Essonne, des communes de Dampierre-en-Yvelines, Saint-Rémy-les-Chevreuses et Senlis pour les communes membres du département des Yvelines et du comité syndical du SIHA, qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAHVY susvisée, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que le conseil de territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, département du Val-de-Marne, pour les communes de Morangis et de Savigny-sur-Orge, n'a pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAHVY susvisée, que par conséquent son avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Sont prononcées les adhésions de la commune de Mesnil Saint-Denis et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes de La Verrière et de Magny-les-Hameaux au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) conformément aux dispositions du présent article 2.

ARTICLE 2 : Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette portant sur :

- L'adhésion de la *commune du Mesnil Saint-Denis*, pour les compétences : « assainissement », « pilotage du bassin versant Orge-Yvette », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »,
 - L'adhésion de la *Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines*, pour les communes de La Verrière et de Magny-les-Hameaux, pour la compétence « pilotage du SAGE Orge/Yvette » et la compétence à la carte « assainissement syndical », au titre du traitement des eaux usées de la commune de La Verrière et du transport des eaux usées de la commune de Magny-les-Hameaux.
- La mise à jour du tableau récapitulatif des compétences transférées.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

David PHILOT

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian ROCK

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Julien CHARLES

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE

(SIAHVY)

- Approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 31 mai 1967 et modifiés par délibération du Comité syndical le 16 avril 1970 approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1971 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 7 janvier 1972 approuvée par arrêté préfectoral du 18 février 1974 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 9 avril 1980 et lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 30 novembre 1977 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 21 juin 1988 approuvée par arrêté préfectoral du 27 avril 1989 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 24 octobre 1989 approuvée par arrêté préfectoral du 11 avril 1990 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 28 novembre 1990 acceptant l'adhésion des Communes de CHOISEL et LA VILLE DU BOIS, approuvée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 décembre 1991 acceptant l'adhésion des Communes de BOULLAY-LES-TROUX et LES MOLIÈRES, approuvée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 juin 1994 approuvée par arrêté inter préfectoral n°945375 du 13 décembre 1994 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 11 octobre 1995 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 960 661bis du 23 février 1996 ;

- Modifiés par délibération du Comité syndical du 2 octobre 1996 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 970728 du 3 mars 1997 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 avril 2000 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2000.PREF-DCL/0502 du 5 octobre 2000 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 acceptant l'adhésion des communes de Dampierre-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois et Senlisse approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0442 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0443 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 octobre 2002 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0218 du 16 juin 2003 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 12 février 2007 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2007.PREF/DRCL-485 du 20 août 2007 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 juin 2012 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 décembre 2014 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 juillet 2015 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 février 2016 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2016-PREF-DRCL-911 du 09 décembre 2016 ;

Table des matières

Article 1 - Constitution et dénomination du Syndicat.....	4
Article 2 - Objet du Syndicat.....	4
2.1 Compétences principales.....	4
2.1.1 <i>Rivière</i>	4
2.1.1.1 <i>Gestion des milieux aquatiques</i>	5
2.1.1.2 <i>Prévention des inondations</i>	5
2.1.2 <i>Assainissement syndical</i>	6
2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette.....	7
2.3 Compétences complémentaires.....	8
2.3.1 <i>Assainissement collectif</i>	8
2.3.2 <i>Eaux pluviales</i>	8
2.3.3 <i>Assainissement non collectif</i>	8
2.4 Compétences à caractère ponctuel.....	8
Article 3 - Siège.....	8
Article 4 - Durée.....	8
Article 5 - Modification des statuts.....	9
Article 6 - Transfert des compétences.....	9
Article 7 - Effets du transfert de compétence.....	9
Article 8 - Reprise par la collectivité d'origine des compétences transférées.....	9
Article 9 - Administration de l'organe de pilotage.....	10
Article 10 - Comité syndical.....	11
Article 11 - Bureau syndical.....	11
Article 12 - Délégations.....	11
Article 13 - Fonctionnement.....	12
Article 14 - Dispositions financières générales.....	12
Article 15 - Recettes et dépenses du SIAHVY.....	12
Article 16 - Trésorier.....	14

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L.5211-61, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé à la carte dont la dénomination est Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et regroupe, en tant que membres : BALLAINVILLIERS, BOULLAY-LES-TROUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNAY LA VILLE, CHATEAUFORT, CHAMPLAN, CHEVREUSE, CHILLY-MAZARIN, CHOISEL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (SQY) (pour les communes de La Verrière et Magny-les-Hameaux), DAMPIERRE-EN-YVELINES, EPINAY-SUR-ORGE, ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT 12) (pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge), GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHATEL, GOMETZ LA VILLE, LA VILLE DU BOIS, LE MESNIL SAINT DENIS, LES MOLIÈRES, LES ULIS, LONGJUMEAU, MAGNY-LES-HAMEAUX, MORANGIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SAINT-AUBIN, SAINT-FORGET, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SIHA, SIBSO , SENLISSE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLIERS-LE-BACLE, avec pour objectif :

- l'exercice des compétences traditionnelles rivière et assainissement pour les collectivités du bassin de l'Yvette
- le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le pilotage du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Orge Yvette.

Les relations du SIAHVY avec le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, Syndicat Mixte Ouvert, qui intervient au titre de ses compétences propres sur le bassin versant, sont fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du CGCT et qui détermine les domaines d'intervention respectifs des deux structures et leurs champs de collaboration.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux, fixé notamment par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de la gestion des grand et petit cycles de l'eau, le SIAHVY exerce pour le compte de ses membres des compétences à caractère principal, spécifique, complémentaire et à caractère ponctuel.

Le transfert de chacune des compétences par les communes, EPCI, syndicats adhérents au Syndicat présente un caractère non obligatoire, hormis pour l'article 2.2.

2.1 Compétences principales

2.1.1 Rivière

Sans préjudice des missions exercées par le PNR au titre de sa Charte et de la partie des compétences GEMAPI transférées le cas échéant au PNR par les EPCI, le SIAHVY exerce pour le compte de ses adhérents la compétence « Rivière » relative à l'aménagement, à

l'entretien, à l'équipement et à la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents. Il exécute les travaux et les ouvrages nécessaires au bon écoulement, à la lutte contre les inondations et au bon fonctionnement pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau. Cette compétence inclut notamment la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur la Vallée de l'Yvette, telle que codifiée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM.

2.1.1.1 Gestion des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses adhérents, tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques » comprenant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- La coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Rivière.
- L'entretien et l'aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire ;

2.1.1.2 Prévention des inondations

Afin d'assurer une meilleure coordination dans les actions de prévention contre les inondations, le syndicat se dote d'une compétence dédiée « Prévention des inondations » Cette compétence comprend notamment les actions suivantes :

- Le suivi de la mise en œuvre et du respect des engagements de la Directive inondation transposée par la loi du 12 juillet 2010 ;
- La coordination entre la politique de prévention des risques d'inondation, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels ;
- La coordination de l'ensemble des réglementations relatives à la prévention et à la gestion des inondations sur son territoire ;
- L'intégration de la démarche PAPI dans les procédures de gestion concertée (SAGE, contrats de rivière, contrats de bassin, contrats globaux pour l'eau...) ;
- Le renforcement des capacités techniques et financières des porteurs de projets afin que ces derniers assurent au mieux la maîtrise d'ouvrage de leurs actions ;
- Les analyses amont des opérations et investissements de prévention des inondations, évaluation des moyens et des résultats à l'aide d'indicateurs précis ;
- La défense contre les inondations ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

2.1.2 Assainissement syndical

Le Syndicat exerce également pour le compte de ses adhérents tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence assainissement, comprenant notamment :

- Eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L1331-10 du code de la santé publique : transport et traitement des eaux usées via les réseaux syndicaux et les stations d'épuration, existants ou à créer, du Syndicat ;
- Eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique : établissement et suivi de autorisations de déversement et des conventions associées ;

- Etudes et négociations préalables à la signature d'autorisations de déversement, en lieu et place des adhérents. Si le Syndicat est compétent pour signer lesdites autorisations en ce qui concerne sa part de service, le membre adhérent demeure seul compétent pour signer lesdites autorisations de déversement en ce qui concerne le service d'assainissement communal ;
- Eaux pluviales : Gestion des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du Syndicat comprenant la collecte, le stockage, la régulation, et le traitement ;
- Coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Assainissement.

Pour mémoire, l'exercice des compétences liées à la collecte des eaux usées au sein des réseaux communaux peut être confié au Syndicat dans les conditions fixées à l'article 2.3 ci-après.

2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette

Le Syndicat exerce, dans ce cadre et le respect des dispositions de l'article 1, les compétences visées à l'article L.213-12 II du Code de l'environnement, en vue d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il regroupe les collectivités territoriales, EPCI et syndicats compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L.211-7 dudit code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le Syndicat assure la gestion de la CLE Orge/Yvette et du PAPI. Les membres du Syndicat adhèrent à l'organisation administrative, financière et technique des activités de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant Orge/Yvette (CLE Orge/Yvette), durant les phases d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette.

Ainsi, le Syndicat assure pour le compte de la CLE Orge/Yvette, la réalisation des études prévues par le SAGE ou nécessaires à la rédaction du PAPI. Il présente le projet de PAPI après coordination avec les autres structures adhérentes.

Le périmètre d'exercice de cette mission est celui du SAGE précité.

Cette compétence a pour objet :

- Assurer le support technique et administratif de la CLE ;
- Coordonner la rédaction, la mise en œuvre et le suivi du SAGE ;
- Assurer le pilotage du PAPI (assurer l'animation et la coordination du programme ; piloter les différentes phases de diagnostic, d'élaboration de la

stratégie, de conception du programme ; coordonner la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que leur évaluation.) ;

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études prévues dans le SAGE et adoptées par la CLE ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études définies dans le PAPI relevant de l'ensemble du bassin versant ;

Ces compétences pour l'élaboration du SAGE et du PAPI sont exercées exclusivement dans le périmètre du SAGE, avec un caractère obligatoire pour les adhérents.

Les autres compétences en matière d'eau (maîtrise d'ouvrage des travaux, etc.) s'exercent sur les périmètres des collectivités adhérentes.

2.3 Compétences complémentaires

Dans le cadre de la gestion globale de l'eau dans les communes, le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes pour le compte de ses adhérents :

2.3.1 Assainissement collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la collecte des eaux usées, via leurs réseaux, et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.2 Eaux pluviales

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales comprenant la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.3 Assainissement non collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à l'assainissement non collectif : contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.4 Compétences à caractère ponctuel

Le SIAHVY peut exercer des compétences à caractère ponctuel, au profit de communes, EPCI et syndicats adhérents ou non adhérents.

Le SIAHVY peut réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande de collectivités adhérentes ou non adhérentes, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines définis aux articles 1 et 2 des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le SIAHVY a son siège 12, avenue Salvador Allende à Saulx les Chartreux (91160).

ARTICLE 4 - DURÉE

Le SIAHVY demeure constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du SIAHVY s'effectuent à la majorité qualifiée du Comité syndical.

Les dispositions des statuts modifiés abrogent celles des statuts constitutifs et délibérations antérieurs du Comité en ce qu'elles leur ont de différent ou de contraire.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Chacune des compétences est transférée au SIAHVY par les communes, EPCI, syndicats intéressés après décision de leurs instances délibérantes.

Chaque commune, EPCI, syndicat détermine librement son choix à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

La décision d'une commune, EPCI, syndicat portant transfert d'une compétence au SIAHVY, est notifiée par son exécutif au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Autorités de tous les adhérents.

Le transfert prend effet au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'instance délibérante est devenue exécutoire, si le Comité syndical se prononce favorablement sur cette demande de transfert.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 7 - EFFETS DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Le transfert de compétences au SIAHVY entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités

Territoriales. L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au SIAHVY.

ARTICLE 8 - REPRISE PAR LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Les compétences ne peuvent être reprises par un adhérent avant l'amortissement complet ou la reprise des emprunts contractés par le SIAHVY pour les investissements réalisés dans l'exercice desdites compétences.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt six mois après la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées réalisés par le SIAHVY, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune, EPCI, syndicat reprenant la compétence, deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ses équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Les stations d'épuration réalisées par le SIAHVY sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du SIAHVY.

La nouvelle répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 15.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses d'administration générale du SIAHVY.

La délibération d'une commune, EPCI, syndicat portant reprise d'une compétence est notifiée par son représentant au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les maires et présidents des structures membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SIAHVY

Les compétences du SIAHVY, visées aux articles 2.1, 2.3 et 2.4 des présents statuts, sont exercées par les organes du SIAHVY visés aux articles 10,11 et 12. La Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette visée à l'article 2.2 des présents statuts donne lieu, outre le pouvoir décisionnel dévolu au bureau et au comité syndical selon les dispositions des articles 10, 11 et 12, à l'implication des acteurs et partenaires du SIAHVY selon des modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DE L'ORGANE DE PILOTAGE

L'organe de pilotage, en charge de la Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette, a vocation à permettre une gestion coordonnée des actions à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette, dans la limite de la souveraineté de chaque organe délibérant.

Afin de tenir compte des particularités propres aux sous-bassins hydrographiques et d'assurer une gestion pertinente et coordonnée de l'ensemble, il est constitué un comité de pilotage, comprenant le Président de la CLE ORGE-YVETTE, les Présidents des syndicats du bassin versant, ainsi que le Président du PNR.

Le comité de pilotage est présidé par le Président de la CLE.

Ce comité a pour fonction de concevoir, conformément au SDAGE Seine-Normandie et du SAGE, les orientations stratégiques de la structure et de déterminer les actions à mener sur le territoire.

Les modalités de réunion et de fonctionnement de ce comité sont fixées au sein d'un règlement intérieur spécifique à l'organe de pilotage.

ARTICLE 10 - COMITÉ SYNDICAL

Le SIAHVY est administré par un Comité syndical composé de deux délégués à voix délibérative par commune lorsque ces dernières sont représentées directement ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les syndicats sont représentés par deux délégués à voix délibérative.

Les adhérents désignent, en outre, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés, qui remplaceront ces derniers avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers lors des réunions du Comité syndical.

La commune, EPCI, syndicat qui adhère au SIAHVY en cours de mandat désigne ses représentants, qui siègent au comité syndical, selon la représentativité prévue par les statuts.

Le transfert de certaines compétences complémentaires par un adhérent n'entraîne aucune modification de sa représentation au sein du SIAHVY.

Le PNR est présent avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- un président

- des vice-présidents dont le nombre est, au maximum, de 20% des membres du Comité syndical arrondi au nombre supérieur.

Il peut éventuellement élire deux assesseurs et un secrétaire. À défaut, ces derniers sont nommés par le Bureau ou le Comité syndical au début de chaque réunion.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services du SIAHVY et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au Directeur.

ARTICLE 12 - DÉLÉGATIONS

Le président, les vice-présidents, le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...) ;
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du SIAHVY) ;
- d'adhésion du SIAHVY à un autre syndicat mixte ou établissement public ;
- de délégation de gestion d'un service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT

La fréquence des réunions du Comité est déterminée par son règlement intérieur. Elles se déroulent de façon tournante dans les structures adhérentes, sur décision du Comité.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour toutes les communes, EPCI, syndicats et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVY.

Concernant chacune des compétences exercées par le SIAHVY, ne prennent part aux votes que les délégués représentant les adhérents pour la compétence dont relèvent les délibérations. Ainsi, une commune, un EPCI, un syndicat adhérent au choix à la compétence rivière, assainissement ou à une compétence complémentaire ne pourra participer qu'aux votes concernant spécifiquement la ou les compétences auxquelles elle aura adhéré. Un EPCI n'adhérant qu'à la compétence de pilotage spécifique du bassin versant Orge-Yvette participera au vote concernant cette compétence, mais ne pourra participer au vote concernant les autres compétences.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences du SIAHVY.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Les engagements des communes, EPCI, syndicats résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements.

L'admission d'une portion de collectivité non syndiquée au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le SIAHVY est subordonnée à l'acceptation par celle-ci des dispositions financières prévues aux présents statuts, au prorata de la population desservie.

ARTICLE 15 - RECETTES ET DÉPENSES DU SIAHVY

Les recettes du SIAHVY sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Toutes communes, EPCI, syndicats qui n'honoreraient pas les titres émis par le SIAHVY dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres, devra supporter des pénalités de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le SIAHVY.

Les principales ressources du SIAHVY sont :

1. En matière de frais de bureau et d'administration, les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes, EPCI, syndicats, en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
2. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées sont financées par les redevances syndicales « Transport et Traitement » et « Epuration ». Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces redevances.
3. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relevant de la compétence « Rivière », les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes et EPCI syndiqués en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
4. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées, les dépenses votées sont financées par la redevance « Collecte » qui est alors perçue par le SIAHVY en lieu et place de la (les) collectivité(s), en cas de transfert de cette compétence optionnelle. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette redevance.
5. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines, les dépenses votées peuvent être financées par la taxe annuelle sur la gestion des eaux pluviales urbaines. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette taxe.

6. En matière d'assainissement non collectif, les charges du service sont essentiellement répercutées sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour le transfert de cette compétence optionnelle.
7. Les usagers produisant des eaux usées non domestiques et non pluviales bénéficiant d'une autorisation de déversement s'acquittent des redevances au profit du SIAHVY fixées par ladite autorisation. Ces redevances peuvent notamment être calculées au prorata de la pollution générée.
8. En matière d'assainissement collectif, le SIAHVY perçoit la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques. Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces participations.
9. Pour l'exercice de la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge-Yvette, les collectivités adhérentes participent financièrement selon le budget arrêté par la CLE.
10. Le SIAHVY peut également bénéficier d'autres recettes :
 - Les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Ile-de-France, les Conseils Généraux de l'Essonne et des Yvelines, et tout autre organisme ;
 - Les recettes résultant de l'exercice des compétences ponctuelles ;
 - Les charges de structures et les charges d'emprunt du SIAHVY qui peuvent être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente ;
 - Les contributions des membres du SIAHVY dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du SIAHVY l'ont déterminée ;
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SIAHVY ;
 - Les sommes que le SIAHVY reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
 - Le produit des dons et legs ;
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
 - Le produit des emprunts.

Le SIAHVY pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des buts qui lui sont assignés, à savoir notamment :

- Etudes des projets ;
- Exécution des travaux ;
- Entretien et fonctionnement des ouvrages ;
- Paiement des annuités d'emprunts ;
- Traitement du personnel ;
- Traitement du Receveur ;
- Frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 16 - TRÉSORIER

Les fonctions de Trésorier du SIAHVY sont exercées par le Trésorier principal de Palaiseau.

ANNEXE DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE (SIAHVY)

Les membres du Syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

Collectivités Adhérentes	Principales		Spécifique	Complémentaires		
	COMPÉTENCE RIVIÈRE	COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT SYNDICAL	COMPÉTENCE DE PILOTAGE DU BASSIN VERSANT ORGE-YVETTE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	EAUX PLUVIALES
BALLAINVILLIERS	x	x	x		x	
BOULLAY-LES-TROUX	x	x	x	x	x	
BURES-SUR-YVETTE	x	x	x		x	
CERNAY-LA-VILLE		x	x	x		
CHATEAUFORT	x	x	x		x	
CHAMPLAN	x	x	x		x	
CHEVREUSE	x	x	x			
CHILLY-MAZARIN	x	x	x		x	
CHOISEL	x	x	x	x	x	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (SQY)(pour les communes de Magny-les-Hameaux et La Verrière)		x	x			
DAMPIERRE-EN-YVELINES		x	x		x	
EPINAY-SUR-ORGE	x	x	x		x	
EPT 12 (pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge)		x	x			
GIF-SUR-YVETTE	x	x	x			
GOMETZ-LE-CHATEL	x	x	x		x	
GOMETZ-LA-VILLE	x	x	x	x	x	
LA VILLE-DU-BOIS	x	x	x		x	
LE MESNIL SAINT DENIS		x	x	x	x	
LES MOLIERES	x	x	x			
LES ULIS	x	x	x		x	
LONGJUMEAU	x	x	x		x	
MAGNY-LES-HAMEAUX	x		x			
MORANGIS	x		x			
NOZAY	x	x	x			
ORSAY	x	x	x		x	
PALaiseau	x	x	x		x	
SAINT-AUBIN	x	x	x		x	
SAINT-FORGET	x	x	x	x	x	
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD		x	x			
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	x	x	x	x	x	
SAULX-LES-CHARTREUX	x	x	x		x	
SAVIGNY-SUR-ORGE	x		x			
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS		x	x		x	
SENLISSÉ		x	x	x	x	
SYNDICAT DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE (SIBSO)			x			
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT (SIHA)			x			
VILLEBON-SUR-YVETTE	x	x	x		x	
VILLEJUST	x	x	x		x	
VILLIERS-LE-BACLE	x	x	x		x	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Créteil, le 9 juin 2017

ARRÊTÉ N° 2017/2228 **portant adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir** **au Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne -** **INFOCOM'94**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-18 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1966 autorisant la constitution du Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne INFOCOM'94 ;

Vu la délibération n° CT2016.10/180 du 14 décembre 2016 de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne INFOCOM'94 ;

Vu la délibération du comité syndical d'INFOCOM'94 en date du 24 janvier 2017 approuvant l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2017 du syndicat mixte INFOCOM'94 demandant aux communes membres de se prononcer sur l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes Boissy-Saint-Léger le 30 mars 2017, La Queue-en-Brie le 10 mars 2017, Maisons-Alfort le 16 mars 2017, Saint-Maurice le 27 mars 2017, Villecresnes le 13 mars 2017 et Villiers-sur-Marne le 27 février 2017 approuvant l'adhésion au syndicat mixte d'INFOCOM'94 ;

Considérant que l'article 1.A des statuts du Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne INFOCOM'94 prévoit l'adhésion des Etablissements Publics Territoriaux relevant des conditions de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'au terme du délai de trois mois prévu à l'article précité, la décision des communes membres est réputée favorable ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1^{er} juillet 2017 :

- L'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir au Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne - INFOCOM'94

ARTICLE 2 : Les statuts d'INFOCOM'94 seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 4 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses et le sous-préfet de Nogent sur Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président d'INFOCOM'94, aux maires concernés, au président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, et, pour information, au directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

ARRETE n° 2017/2194

en date du 07 juin 2017

**portant modification de la
composition du comité
technique de la préfecture du
Val-de-Marne**

**Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 28-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-7021 du 30 septembre 2014 fixant le nombre de sièges du comité technique de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU la circulaire du 31 décembre 2012 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU la circulaire du 4 août 2014 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté n° 2014-7798 en date du 15 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne

VU l'arrêté n° 2015/1442 en date du 04 juin 2015 portant modification de la composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne

VU l'arrêté n° 2015/3398 en date du 27 octobre 2015 portant modification de la composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne

VU l'arrêté n° 2016/2656 en date du 23 août 2016 portant modification de la composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne

VU l'arrêté n° 2016/2832 en date du 13 septembre 2016 portant modification de la composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne

VU l'arrêté n° 2017/78 en date du 05 janvier 2017 portant modification de la composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne

VU la demande émanant du syndicat INTERCO CFDT du 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les sept sièges du comité technique sont répartis de la manière suivante :

Syndicat national unitaire FSU-INTERIEUR : 3 sièges

Syndicat INTERCO CFDT du Val-de-Marne : 2 sièges

FO PREFECTURES FSMI FO : 1 siège

SAPACMI : 1 siège

ARTICLE 2 : Le comité technique de la préfecture du Val-de-Marne est composé ainsi qu'il suit :

➤ **Représentants de l'administration** :

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture

➤ **Représentants du personnel** :

Syndicat national unitaire FSU-INTERIEUR :

TITULAIRES

Mme Sylvie CONTAMIN

Mme Marie-France GIRAUDON

M. Mickaël CHALOCHE

SUPPLEANTS

M. Dominique BARBIER

Mme Elisabeth SIMONNET

M. Florian SOUTERENE

Syndicat INTERCO CFDT du Val-de-Marne :

TITULAIRES

M. Philippe MAGUEUR

Mme Régine POUVAIT

SUPPLEANTS

Mme Valérie FAUVRE

M. Laurent CHELAY

FO PREFECTURES FSMI FO :

TITULAIRE

Mme Martine DESSAGNES

SUPPLEANT

M. Jean-Luc PIERRE

SAPACMI :

TITULAIRE

Mme Ginetta GUITTEAUD

SUPPLEANT

Mme Paola ATHANASE

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de- Marne.

Fait à Créteil, le 7 juin 2017

Le préfet,

signé

Laurent PRÉVOST



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/2113 PROROGÉANT LE DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU PAR LA SADEV 94 DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC NOTRE DAME À LA QUEUE-EN-BRIE

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-12 ;

VU la demande d'autorisation, reçue le 10 avril 2014, présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94), enregistrée sous le n° 75 2014 00075 et relative à l'aménagement de la ZAC « Notre Dame » sur la commune de La-Queue-en-Brie ;

VU la prolongation du délai d'instruction préalable à l'ouverture de l'enquête publique au titre de l'article R.214-9 du code de l'environnement en date du 2 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-3423 du 3 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée a été instruite au regard du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2009-2015 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation éventuellement délivrée devra être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que des échanges complémentaires doivent dès lors être conduits avec le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'opération projetée doit faire l'objet d'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En application de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94), dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Notre Dame » sur la commune de La-Queue-en-Brie, est prorogé de deux mois à compter du 9 juin 2017.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux formé contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 31 mai 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet de Nogent-sur-Marne**

SIGNE

Michel MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVICE NATURE, PAYSAGE ET RESSOURCES

ARRÊTÉ N° 2017 / 2114 du 31 mai 2017

relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département du Val-de-Marne Campagne 2017-2018

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne réunie le 28 mars 2017 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2017-2018 :

du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	(2) du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	17 septembre 2017	28 février 2018	
- Lièvre	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix grise	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix rouge	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
- Faisan	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
<u>Gibier d'eau</u>	selon arrêté ministériel	selon arrêté ministériel	
<u>Oiseaux de passage</u>	selon arrêté ministériel	selon arrêté ministériel	

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- *du 17 septembre 2017 au 31 octobre 2017 : de 9 heures à 18 heures*
- *du 1er novembre 2017 au 15 janvier 2018 : de 9 heures à 17 heures*
- *du 16 janvier 2018 au 28 février 2018 : de 9 heures à 18 heures*

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balles, à l'arc, du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué,
- la vénerie sous terre,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

ARTICLE 5 :

L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisé :

– du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour ;

La pratique de la chasse au sanglier en ouverture anticipée est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la DRIEE uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût du 1^{er} juin 2017 au 16 septembre 2017.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, mis en ligne sur son site internet et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Créteil, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN

Préfet du Val-de-Marne

(Timbre DRIEE)

Décision de l'administration
Date :
Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFÛT
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux
 du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017 au soir (approche / affût)
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2017-2018
(Article R 424-8 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom).....

Demeurant à (adresse complète).....

.....
.....
.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de.....

.....
.....

disposant d'un territoire de **1 ha** minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°** **ci-jointe**, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2017 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour.

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Avant le 10 juin 2017 Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Service Nature, Paysage et Ressources 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 04	Après le 10 juin 2017 Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Service Nature, Paysage et Ressources 12 cours Louis Lumière – CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX
--	--



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE NATURE, PAYSAGE ET RESSOURCES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017 / 2115 du 31 mai 2017

fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28 et R.428-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France du 6 avril 2017 ;

VU l'avis de la commission interdépartementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne lors de sa séance du 28 mars 2017 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique et les dommages causés par les sangliers aux espaces verts, aux cultures et aux récoltes ;

CONSIDÉRANT les atteintes importantes causées aux espaces forestiers, aux parcs publics ainsi qu'aux infrastructures de transports et les risques associés pour la sécurité publique par la prolifération de lapins de garenne ;

CONSIDÉRANT les atteintes à la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aéroports), les risques d'atteinte à la santé publique et les dégâts notables provoqués aux cultures et aux récoltes par la présence considérable de populations de pigeons ramiers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet et période du classement

Sont classées nuisibles sur le département du Val-de-Marne, pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, les espèces suivantes :

MAMMIFÈRES

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

OISEAUX

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*).

Article 2 : Autorisation préfectorale individuelle

La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc) des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	- du 1 ^{er} juin 2017 au 14 août 2017	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'affût, à l'approche ou en battue.
	- du 15 août 2017 au 16 septembre 2017	sans autorisation préfectorale	en tous lieux	
LAPIN de GARENNE	- du 15 août à l'ouverture générale - du 1 ^{er} mars au 31 mars 2018	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sensibles à leur proximité	destruction devant soi ou en battue.
PIGEON RAMIER	- du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2017	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement
	- du 1 ^{er} mars au 30 juin 2018 - du 21 février au 28 février 2018	sans formalité	en tous lieux	

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

Le lapin de garenne peut être capturé par bourses et furets toute l'année sur les territoires autorisés à la destruction ou à titre exceptionnel sur autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc.).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), par courrier.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEE dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2016/0729

ARRÊTÉ n°2017 / 2116 du 31 mai 2017

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société COMEXA, Zone Eurodelta - 5 boulevard du Delta à RUNGIS.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le règlement national d'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n°02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021,

VU la demande du 25 novembre 2016 présentée par la société COMEXA, dont le siège social est situé 5 Boulevard du Delta – BP 70103 – 94658 Rungis Cedex, pour l'enregistrement d'une installation d'activité de mûrissage de fruits et légumes (rubrique n°2220-B-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Chevilly-Larue et Fresnes, au sein de la zone EURODELTA du MIN de Rungis,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/4068 du 28 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1197 du 12 avril 2017 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société COMEXA mentionnée ci-dessus,

VU le certificat d'affichage du 7 avril 2017 par lequel le Député-Maire de Fresnes atteste de l'affichage du 3 janvier 2017 au 20 mars 2017 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société COMEXA,

VU le certificat d'affichage du 6 février 2017 par lequel la Maire de Chevilly-Larue atteste de l'affichage du 13 janvier 2017 au 17 mars 2017 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société COMEXA,

VU le certificat d'affichage du 20 mars 2017 par lequel le Maire de Rungis atteste de l'affichage du 20 février 2017 au 17 mars 2017 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société COMEXA,

VU le registre de consultation du public, sans observations, mis à disposition à la mairie de Fresnes du 17 février 2017 au 17 mars 2017,

VU le registre de consultation du public, sans observations, mis à disposition à la mairie de Chevilly-Larue du 20 février 2017 au 17 mars 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Chevilly-Larue du 2 mars 2017,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Fresnes,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Rungis,

VU l'avis favorable de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris du 26 décembre 2016 sur la demande du pétitionnaire portant sur l'aménagement des prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013,

VU le rapport et l'avis du 27 avril 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité départementale du Val-de-Marne, sur le dossier de demande d'enregistrement présenté,

VU le courrier préfectoral d'information au demandeur du 28 avril 2017 lui communiquant ledit rapport de l'inspection des installations classées pour observations,

VU les observations du demandeur du 3 mai 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 mai 2017,

VU le projet d'arrêté transmis à la société COMEXA le 17 mai 2017, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours,

VU le courriel du pétitionnaire du 29 mai 2017,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la résistance au feu des façades du bâtiment existant,

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société COMEXA, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (article 11.2) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE),

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société COMEXA, représentée par M. POBELLE Paul, Directeur Général, dont le siège social est situé 5 boulevard du Delta – BP 70103 - 94658 Rungis Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2016, est enregistrée.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code (article R. 512-74-I du code de l'environnement).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74-II du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-B-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, autres installations que celles visées, au A, la quantité de produits entrant étant, lorsque l'installation fonctionne pendant plus de 90 jours consécutifs en un an, supérieure à 10 t/j.	Mûrisserie de fruits	55 t/j

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Cette installation est localisée sur le territoire des communes de Chevilly-Larue et de Fresnes, dans le bâtiment DE3 de la zone EURODELTA du MIN de Rungis.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

Article 1.4.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relevant de la rubrique 2220 est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2-1-1 Aménagement de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

En lieu et place des dispositions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d1 (M1);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux mairies de Chevilly-Larue, Fresnes et Rungis pour être :

- présenté pour information, au conseil municipal,
- affiché dans les mairies pendant 4 semaines,
- conservé dans les mairies pour y être consulté, le cas échéant, par le public.

Cet arrêté, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, restera consultable un an avec le dossier sur le site de la préfecture.

Il sera mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux habilités pour la consultation publique.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux considérés.

Article 3.3. Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Chevilly-Larue, Fresnes et Rungis, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMEXA.

Fait à Créteil, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 2 juin 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 /2146

**déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement
du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 sud
(tronçon Olympiades/ Aéroport d'Orly)
sur le territoire de la commune de Thiais**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

chevalier de la Légion d'Honneur ;

chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.132-1 à R.132-4 ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2123-3 à L.2123-6 ;
- **VU** la loi 65-657 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;

- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 4 mai 2015, prescrivant du 1^{er} juin au 9 juillet 2015 inclus, sur le territoire des communes de Paris (13^{ème} arrondissement), Arcueil, Chevilly-Larue, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais et Villejuif dans le Val-de-Marne, Morangis et Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tronçon reliant les gares d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, et relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais dans le Val-de-Marne et Morangis dans l'Essonne ;
- **VU** le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-garde d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Thiais et Morangis ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/1698 du 26 mai 2016 désignant les membres de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/2541 du 4 août 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de réalisation de la Ligne 14 sud du réseau de transport public du Grand Paris entre la gare Olympiades et l'Aéroport d'Orly, et plus précisément concernant les emprises plein sol des gares et ouvrages annexes dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/367 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;

- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 inclus;
- **VU** le rapport et les conclusions rendus le 23 février 2017 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier en date du 19 mai 2017 de la Société du Grand Paris demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 sud- tronçon Olympiades/ Aéroport d'Orly) sur le territoire des communes du Kremlin-Bicêtre, l'Hay-les-Roses et Thiais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Sont déclarés immédiatement cessibles, pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du tronçon de métro reliant les gares d'Olympiades/Aéroport d'Orly de la ligne 14 sud du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de **Thiais** et désignés sur les plans parcellaires et états parcellaires annexés au présent arrêté ;
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le maire de Thiais et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 2 juin 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 2147

**déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement
du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 sud
(tronçon Olympiades/ Aéroport d'Orly)
sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

chevalier de la Légion d'Honneur ;

chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.132-1 à R.132-4 ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2123-3 à L.2123-6 ;
- **VU** la loi 65-657 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

- **VU** l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 4 mai 2015, prescrivant du 1^{er} juin au 9 juillet 2015 inclus, sur le territoire des communes de Paris (13^{ème} arrondissement), Arcueil, Chevilly-Larue, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais et Villejuif dans le Val-de-Marne, Morangis et Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tronçon reliant les gares d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, et relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais dans le Val-de-Marne et Morangis dans l'Essonne ;
- **VU** le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Thiais et Morangis ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/1698 du 26 mai 2016 désignant les membres de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/ 2541 du 4 août 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de réalisation de la Ligne 14 sud du réseau de transport public du Grand Paris entre la gare Olympiades et l'Aéroport d'Orly, et plus précisément concernant les emprises de plein sol des gares et ouvrages annexes dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/367 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 inclus;
- **VU** le rapport et les conclusions rendus le 23 février 2017 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;

- **VU** le courrier en date du 19 mai 2017 de la Société du Grand Paris demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 sud (tronçon Olympiades/ Aéroport d'Orly) sur le territoire des communes du Kremlin-Bicêtre, l'Hay-les-Roses et Thiais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Sont déclarés immédiatement cessibles, pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du tronçon de métro reliant les gares d'Olympiades/ Aéroport d'Orly de la ligne 14 sud du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de **L'Hay-les-Roses** et désignés sur les plans parcellaires et états parcellaires annexés au présent arrêté ;
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le maire de l'Hay-les-Roses et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour Le Préfet,
Et par délégation, le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 6 juin 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 2187

**déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement
du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 sud
(tronçon Olympiades/ Aéroport d'Orly)
sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

chevalier de la Légion d'Honneur ;

chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.132-1 à R.132-4 ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2123-3 à L.2123-6 ;
- **VU** la loi 65-657 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

- **VU** l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 4 mai 2015, prescrivant du 1^{er} juin au 9 juillet 2015 inclus, sur le territoire des communes de Paris (13^{ème} arrondissement), Arcueil, Chevilly-Larue, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais et Villejuif dans le Val-de-Marne, Morangis et Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tronçon reliant les gares d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et du Val-de-Marne dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, et relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais dans le Val-de-Marne et Morangis dans l'Essonne ;

- **VU** le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Thiais et Morangis ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/1698 du 26 mai 2016 désignant les membres de la commission d'enquête parcellaire ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/ 2541 du 4 août 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de réalisation de la Ligne 14 sud du réseau de transport public du Grand Paris entre la gare Olympiades et l'Aéroport d'Orly, et plus précisément concernant les emprises en plein sol des gares et ouvrages annexes dans le département du Val-de-Marne ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/367 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;

- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 inclus;

- **VU** le rapport et les conclusions rendus le 23 février 2017 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier en date du 19 mai 2017 de la Société du Grand Paris demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 sud (tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) sur le territoire des communes du Kremlin-Bicêtre, l'Hay-les-Roses et Thiais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Sont déclarés immédiatement cessibles, pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du tronçon de métro reliant les gares d'Olympiades/Aéroport d'Orly de la ligne 14 sud du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune du **Kremlin-Bicêtre** et désignés sur les plans parcellaires et états parcellaires annexés au présent arrêté ;
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le maire du Kremlin-Bicêtre et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**EXTRAIT DE LA DECISION
N° 2017/2**

Réunie le 30 mai 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val de Marne a accordé à la société ICADE, l'autorisation de procéder à l'extension de 490 m² de surface de vente au sein des bâtiments BIZET et HAENDEL composant l'ensemble commercial « La Cerisaie » à FRESNES, portant sa surface de vente totale à 30 266 m².

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 8 juin 2017
Signé pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/SPE/059
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVEGARDE**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/2182 du 24 septembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/806 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-239 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie GEROLIN, chef de la cellule Paris proche couronne du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 10 avril 2017 par la société HYDROSPHERE située à Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise) ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 mai 2017 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur régional Île-de-France de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 15 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvegarde en préalable aux travaux concernant la vanne secteur de l'écluse de Saint-Maur ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes, BP 39088 Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 Cergy-Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Jacques LOISEAU,
- Monseieur Sébastien MONTAGNE,
- Monsieur Mathieur CAMUS,
- Monsieur Pierre CLEVENOT.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins de sauvegarde en préalable aux travaux au niveau de la vanne secteur de Saint-Maur nécessitant la vidange de l'écluse de Saint-Maur.

Les secteurs de prélèvement et de mise à sec sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la darse du canal et de l'écluse de Saint Maur.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 11 au 30 septembre 2017.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- un filet de « senne » pour le regroupement des populations avant capture,
- appareil de type Efko FEG 8000 alimenté par un groupe électrogène.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront à pied à la suite d'un pompage qui ramènera le niveau de l'eau à environ 30 ou 40 cm.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau dans la Marne sur la zone en aval immédiat de l'écluse, zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche
- le secteur de remise à l'eau des individus vivants est annexé à la demande présentée.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- à la direction régionale Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité (dr.iledefrance@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, VaL-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.seineamont@vnf.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraires Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 08 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du
service de police de l'eau empêchés,

La chef de la cellule Paris proche couronne

Signé Aurélie GEROLIN

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 9 juin 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE N°2017/ 2219

portant création définitive de la zone d'aménagement différé « secteur Malouines »
relative à la plaine de Montjean sur le territoire de la commune de Rungis

Le préfet du Val-de-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2 et suivants, L.212-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.212-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- **VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- **VU** la loi n° 2015-991 du 11 décembre 2015 portant organisation territoriale de la République ;
- **VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, et en particulier son article 98 ;

- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA-ORSA) ;
- **VU** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial T12 « Grand-Orly Seine Bièvre » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2263 du 24 juillet 2015 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD) relatif à la plaine de Montjean et dénommé « secteur Malouines » sur le territoire de la commune de Rungis ;
- **VU** la délibération n° 2015-45 du 4 décembre 2015 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA sollicitant du préfet du Val-de-Marne la mise en place définitive de deux zones d'aménagement différé, dénommées « secteur Montjean Ouest » et « secteur Malouines » sur le territoire de la commune de Rungis ;
- **VU** la délibération n° 16-040 du 7 avril 2016 du conseil municipal de Rungis donnant un avis favorable à la création définitive de deux zones d'aménagement différé, dénommées « secteur Montjean Ouest » et « secteur Malouines », et relative à la plaine de Montjean ;
- **VU** la délibération n° 2016-09-26-253 en date du 26 septembre 2016 de l'Etablissement public territorial T12 « Grand-Orly Seine Bièvre » donnant un avis favorable à la création définitive de deux zones d'aménagement différé, dénommées « secteur Montjean Ouest » et « secteur Malouines », sur le territoire de la commune de Rungis ;
- **VU** le courrier daté du 22 février 2016 du directeur général de l'EPA-ORSA demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté créant définitivement les deux zones d'aménagement différé, dénommées « secteur Montjean Ouest » et « secteur Malouines », et relatif à la plaine de Montjean sur le territoire de la commune de Rungis ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

- Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dispose que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L. 300-1 du même code précise que « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* » ;
- Considérant que l'aménagement de la région Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du projet du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets stratégiques identifiés, définis et réalisés conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;
- Considérant que la plaine de Montjean sise sur le territoire de la commune de Rungis a été identifiée comme un site ayant vocation à contribuer à l'effort de construction afin de répondre à la pénurie de logements dans la région Ile-de-France, tout en préservant la pérennité de l'activité agricole et horticole ;
- Considérant que l'élaboration du projet de l'agroquartier de la plaine de Montjean, qui constitue une opération d'aménagement au sens des articles susvisés du code de l'urbanisme, nécessite de créer une réserve foncière afin que l'EPA-ORSA puisse mettre en œuvre une stratégie coordonnée d'intervention faisant prévaloir l'intérêt général et, à ce titre, procéder à l'acquisition des terrains concernés par exercice du droit de préemption au fur et à mesure de leurs mises en vente par leurs propriétaires ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2015/2263 du 24 juillet 2015 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD) relatif à la plaine de Montjean et dénommé « secteur Malouines » sur le territoire de la commune de Rungis sera frappé de caducité le 24 juillet 2017 ;
- Considérant qu'il reste des terrains à acquérir dans le périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) relatif à la plaine de Montjean et dénommé « secteur Malouines » sur le territoire de la commune de Rungis, et qu'il convient de poursuivre l'objectif de maîtrise foncière complète du site ;

ARRETE :

- ARTICLE 1^{er}** : La zone d'aménagement différé (ZAD) dite « secteur Malouines », sur le territoire de la commune de Rungis, est créée définitivement pour une durée de 6 ans renouvelable, à compter de l'arrêté n° 2015/2262 du 24 juillet 2015 publié au recueil des actes administratifs n° 14 (du 16 au 31 juillet 2015) de la préfecture du Val-de-Marne ;
- ARTICLE 2** : Le plan périmétral de la ZAD est annexé au présent arrêté ;
- ARTICLE 3** : Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de cette ZAD est l'établissement public d'aménagement Orly Rungis - Seine Amont (EPA-ORSA), représenté par son président ;
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Rungis, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;
- ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera également adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre interdépartementale des notaires de Paris, au barreau constitué auprès du tribunal de grande instance de Créteil et au greffe de ce même tribunal ;
- ARTICLE 6** : Les effets juridiques attachés à la création de cette ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus ;
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie de Rungis. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le président de l'ETP 12 « Grand-Orly Seine Bièvre », le directeur général de l'EPA-ORSA et le maire de la commune de Rungis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 9 juin 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE N° 2017/2220

portant création définitive de la zone d'aménagement différé « secteur Montjean Ouest »
relative à la plaine de Montjean sur le territoire de la commune de Rungis

Le préfet du Val-de-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2 et suivants, L.212-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.212-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- **VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- **VU** la loi n° 2015-991 du 11 décembre 2015 portant organisation territoriale de la République ;
- **VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, et en particulier son article 98 ;

- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA-ORSA) ;
- **VU** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial T12 « Grand-Orly Seine Bièvre » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2262 du 24 juillet 2015 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD) relatif à la plaine de Montjean et dénommé « secteur Montjean Ouest » sur le territoire de la commune de Rungis ;
- **VU** la délibération n° 2015-45 du 4 décembre 2015 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA sollicitant du préfet du Val-de-Marne la mise en place définitive de deux zones d'aménagement différé, dénommées « secteur Montjean Ouest » et « secteur Malouines », sur le territoire de la commune de Rungis ;
- **VU** la délibération n° 16-040 du 7 avril 2016 du conseil municipal de Rungis donnant un avis favorable à la création définitive de deux zones d'aménagement différé, dénommées « secteur Montjean Ouest » et « secteur Malouines », et relative à la plaine de Montjean ;
- **VU** la délibération n° 2016-09-26-253 en date du 26 septembre 2016 de l'Etablissement public territorial T12 « Grand-Orly Seine Bièvre » donnant un avis favorable à la création définitive de deux zones d'aménagement différé, dénommées « secteur Montjean Ouest » et « secteur Malouines », sur le territoire de la commune de Rungis ;
- **VU** le courrier daté du 22 février 2016 du directeur général de l'EPA-ORSA demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté créant définitivement les deux zones d'aménagement différé, dénommées « secteur Montjean Ouest » et « secteur Malouines », et relatif à la plaine de Montjean sur le territoire de la commune de Rungis ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

- Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dispose que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L. 300-1 du même code précise que « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* » ;
- Considérant que l'aménagement de la région Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du projet du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets stratégiques identifiés, définis et réalisés conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;
- Considérant que la plaine de Montjean sise sur le territoire de la commune de Rungis a été identifiée comme un site ayant vocation à contribuer à l'effort de construction afin de répondre à la pénurie de logements dans la région Ile-de-France, tout en préservant la pérennité de l'activité agricole et horticole ;
- Considérant que l'élaboration du projet de l'agroquartier de la plaine de Montjean, qui constitue une opération d'aménagement au sens des articles susvisés du code de l'urbanisme, nécessite de créer une réserve foncière afin que l'EPA-ORSA puisse mettre en œuvre une stratégie coordonnée d'intervention faisant prévaloir l'intérêt général et, à ce titre, procéder à l'acquisition des terrains concernés par exercice du droit de préemption au fur et à mesure de leurs mises en vente par leurs propriétaires ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2015/2262 du 24 juillet 2015 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD) relatif à la plaine de Montjean et dénommé « secteur Montjean Ouest » sur le territoire de la commune de Rungis sera frappé de caducité le 24 juillet 2017 ;
- Considérant qu'il reste des terrains à acquérir dans le périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) relatif à la plaine de Montjean et dénommé « secteur Montjean Ouest » sur le territoire de la commune de Rungis, et qu'il convient de poursuivre l'objectif de maîtrise foncière complète du site ;

ARRETE :

- ARTICLE 1^{er}** : La zone d'aménagement différé (ZAD) dite « secteur Montjean Ouest », sur le territoire de la commune de Rungis, est créée définitivement pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de l'arrêté n° 2015/2262 du 24 juillet 2015 publié au recueil des actes administratifs n° 14 (du 16 au 31 juillet 2015) de la préfecture du Val-de-Marne ;
- ARTICLE 2** : Le plan périmétral de la ZAD est annexé au présent arrêté ;
- ARTICLE 3** : Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de cette ZAD est l'établissement public d'aménagement Orly Rungis - Seine Amont (EPA-ORSA), représenté par son président ;
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Rungis, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;
- ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera également adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre interdépartementale des notaires de Paris, au barreau constitué auprès du tribunal de grande instance de Créteil et au greffe de ce même tribunal ;
- ARTICLE 6** : Les effets juridiques attachés à la création de cette ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus ;
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie de Rungis. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le président de l'ETP 12 « Grand-Orly Seine Bièvre », le directeur général de l'EPA-ORSA et le maire de la commune de Rungis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
MISSION INGENIERIE TERRITORIALE

ARRETÉ N° 2017/ 2075 du 29 mai 2017

Modifiant l'arrêté N°2012/1952 du 15 juin 2012 modifié portant constitution du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Fresnes

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et en particulier son article 5

VU les articles D. 234 à D. 238 du Code de procédure pénale dans leur rédaction issue du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 modifié par le décret 2014-134 du 17 février 2014 portant sur l'application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de procédure pénale (Chap.4, section 3)

VU la circulaire n° JUS/K/11/40027/C du 23 janvier 2012, relative au conseil d'évaluation

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/1952 du 15 juin 2012 portant constitution du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Fresnes modifié par les arrêtés préfectoraux 2012/3672 du 26 octobre 2012, 2014/4802 du 27 mars 2014, 2015/ 1346 du 28 mai 2015 et 2016/1412 du 3 mai 2016;

VU la décision d'agrément, du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris du 12 août 2016, de Madame Marie Yodine MIDY en qualité d'aumônier catholique auprès de l'établissement de Fresnes ;

VU la décision d'agrément, du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris du 12 janvier 2017, de Monsieur Sami TOUMI en qualité d'aumônier musulman auprès de l'établissement de Fresnes

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe à l'article 3 de l'arrêté 2012-1952 du 15 juin 2012, est modifiée comme suit :

Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement pénitentiaire :

Liste nominative des aumôniers :

Aumônier du culte musulman	M. Sami TOUMI
Aumônier du culte catholique	Mme Marie Yodine MIDY
Aumônier du culte israélite	M. Alain Attia
Aumônier du culte protestant	M. Philippe Kabongo Mbaya
Aumônier du culte orthodoxe	M. Vladislav Trembovelski
Aumônier du culte bouddhiste	M. Michel Dubois
Aumônier des Témoins de Jéhovah	M. Rémi Salvatore

Liste nominative des représentants des associations :

Représentant des visiteurs de prison ANVP (association nationale des visiteurs de prisons)	Mme Annick Pitiot
ADFA	Mme Danielle Chenet
Croix-Rouge	M. Manuel Reyes-Pastor
Secours catholique	M. Gérard Huet
CIMADE	M. Marc Goumont
ACTIF	Mme Lyliane Besnard

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet du Val-de-Marne, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le chef du centre pénitentiaire de Fresnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et aux membres du conseil d'évaluation.

Fait à Créteil, le 29 mai 2017

SIGNE

LE PREFET
Laurent PREVOST

Délégation Départementale du Val-de-Marne

Arrêté n°2017-DD94-32

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie et Raymond AUBRAC

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-119 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu l'arrêté n° 2017-DD94-29 du 27 avril 2017 portant modification du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/114 du 25 novembre 2016 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Christophe DEVYS, portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2017 du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges proposant Mme Sylvie RICHTON, Maire-Adjointe de Villeneuve-Saint-Georges, chargée de l'éducation, de la famille et de la petite enfance, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne, en remplacement de Mme Marie-France COCARD qui a présenté sa démission à compter du 01 juin 2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté 2017-DD94-29 du 27 avril 2017 portant modification du conseil de surveillance de Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie et Raymond AUBRAC est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Sylvie ALTMAN, maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- M. Pascal LU, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal, soit Vigneux-sur-Seine ;
- M. Romain LALANNE et M. Michel NOEL, représentants de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu (soit respectivement *Draveil* et *Montgeron*), autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Mme Nathalie DINNER, représentant du président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Delphine DIDAT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation médico-techniques ;
- M. le Dr Thierry COHEN et M. le Dr Jacques NATUREL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Nadine MOINE (CFDT) et M. Jean MARTIN (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. le Dr Jean Claude GARNIER et M. Charles KNOPFER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- M. Pierre CARME, (association « LE LIEN ») et M. Eric MORGENTHALER (association UDAF 94), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne ;
- Mme Sylvie RICHTON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne ;


ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Délégué départemental du Val-de-Marne, le Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le ... **09 JUIN 2017**

Le Délégué Départemental du Val-de-Marne,


Eric VECHARD

ARRETE n° 2017-DD94- 33

**Portant nomination des membres du conseil de discipline
De l'institut de formation d'aides-soignants
De la maison de retraite intercommunale – résidence de l'abbaye
3, impasse de l'Abbaye – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil de discipline de l'IFAS de la maison de retraite intercommunale – résidence de l'abbaye à St Maur des Fossé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline de l'IFAS de la maison de retraite intercommunale – résidence de l'abbaye à St Maur des Fossé est arrêté comme suit :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- M. Eric VECHARD

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Pascal CHAMPVERT, titulaire
- Marie-Alice LE GUYADER DESPRÉES, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Marie LECHAT, titulaire
- Suppléant : néant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Corinne CORDIER, titulaire
- Séverine MARQUES DO CARMO, Suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Alexis LOUKOU, titulaire
- Pauline GEOFFROY, suppléante

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le **13 JUIN 2017**
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
Pour le directeur départemental,

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale
Anne HYGONNET

ARRETE N° 2017- 157

**Portant autorisation de modification de capacité
de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Saint-Jean-Eudes », sis 5 Rue Outrequin à Chevilly Larue (94550),
géré par la Fondation Rothschild**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-16, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour portant la capacité minimale de cette activité à 6 places ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-307 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 23 juillet 2012 portant cession de l'autorisation de fonctionner de « l'Association Saint-Michel des Sorbiers » à la Fondation de Rothschild pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Jean-Eudes » de 80 places (71 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;

VU le courrier du Directeur de l'EHPAD en date du 22 décembre 2015 demandant l'augmentation du nombre de places en hébergement permanent ;

VU le courrier du Directeur de l'EHPAD en date du 7 Janvier 2016 confirmant le renoncement à l'installation des 6 places d'accueils de jour ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions fixées à l'article L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le financement de ces 9 places nouvelles d'hébergement permanent alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 9 places d'hébergement permanent et la suppression de 6 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Jean-Eudes », sis 5 Rue Outrequin à Chevilly Larue (94550), est accordée à la Fondation Rothschild.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Saint-Jean-Eudes » est ainsi portée à 83 places soit :

- 80 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 391 9

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 80

Code discipline : 657

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 3

N°FINESS du gestionnaire : 75 071 042 8

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'extension de 9 places d'hébergement permanent est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 15 mars 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Arrêté n°17-725

Arrêté modifiant l'arrêté n°17-260 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016

Vu l'arrêté n°17-260 du 6 février 2017 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le Conseil Territorial de santé est modifié comme suit :

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas CHAMP en remplacement de Monsieur Danyel GEORGE (FHP)	Madame Hélène ANTONINI CASTERA (FEHAP)
Madame Nathalie PEYNEGRE (FHF)	Monsieur Stéphane PARDOUX (FHF)
Monsieur Denis DUCASSE (APHP)	Madame Martine ORIO (APHP)

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard LACHAUX (FHF)	Docteur Hervé HAGEGE (FHF)
Professeur Jean-Louis TEBOUL (APHP)	Professeur Charles COURT (APHP)
Docteur Serge CARREIRA (FEHAP)	

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pascal CHAMPVERT (FHF)	Madame Isabelle BOLOT (FEHAP)
Madame Olivia KOSTOFF (SYNERPA)	Madame Elodie GALY (SYNERPA)
Monsieur Bernard MARTIN (URIOPSS IDF)	Monsieur Dominique PERRIOT (FHF)
Madame Caroline OSSARD (NEXEM)	Madame Guillemette GIRARD (URIOPSS IDF)
Madame Claire LEFEBVRE (UNA IDF)	Monsieur Claude MARTIN (UNA IDF)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Madame Martine ANTOINE (Institut Renaudot)	Madame Maité ROLLAND (Collectif Santé Ville)
Mme Françoise BOUSQUET (Pôle lutte contre les exclusions du Val de Marne Croix Rouge)	Madame Sylvie CROISAN (association FAIRE)
Docteur Bernard ELGHOZI (Réseau Créteil solidarité)	Docteur Linda BELARBI-MERINE (FNARS Groupe SOS solidarités)

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Alain LECLERC (URPS Médecins)	Docteur Jean-Brice de BARY en remplacement du Docteur Aurélia GUEPRATTE (URPS Médecins)
Docteur Lem N'GUYEN VAN (URPS Médecins)	Docteur Marc DUCHENE (URPS Médecins)
Docteur Jean-Noël LEPRONT (URPS Médecins)	Docteur Anne-Laure MARTIN ETZOL (URPS Médecins)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Pierre MERJAN (URPS Pharmaciens)	Docteur Laurence PEREIRA (URPS Chirurgien-dentiste)
Monsieur Philippe FOURNET (URPS Masseurs kinésithérapeutes)	Madame Sylviane LEWIK (URPS Orthophonistes)
Monsieur John PINTE (URPS IDE)	Madame Véronique DISSAT (URPS Orthoptistes)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Florence PASQUIER (SRP IMG)	Monsieur Thibault CHAPRON (SIHP)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc ANTOINE (FNCS)	Madame Nora TOUATI (FNCS)

Au titre des maisons de santé et pôles de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques-Claude CITTE (Pôle santé Créteil- FEMASIF)	Monsieur Anas TAHAS (FEMASIF)

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard ORTOLAN) (RESIF- ONCO94 OUEST)	Monsieur Olivier TERZOLO (CRETEIL SOLIDARITE)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Sophie LE SCOUARNEC (FNEHAD)	Madame Martine ANDRIEU (FNEHAD)

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard LE DOUARIN (CROM IDF)	Docteur Michel IKKA (CROM IDF)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Christiane VIGNAL (France ALZHEIMER 94)	Madame Georgette LAROCHE (France ALZHEIMER 94)
Monsieur Daniel CHATELAIN (UNAFAM 94)	Madame Françoise DUHEM (UNAFAM 94)
Madame Danièle DREVET (AMUFA Malades de longue durée)	
Madame Michèle DE PREAUDET (AFTC)	
Monsieur Christian FOURNIER (APAJH 94)	
Monsieur Kassim FOFANA (UDAF 94)	

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre BOBILLOT (UDAPEI 94)	Monsieur Michel CHEVAL (UDAPEI 94)
Monsieur Claude BOULANGER (APF)	Monsieur Jean-Marc ALRIC ((APF)

c) **Au titre des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe GENEST <i>(Union territoriale des retraités CFDT)</i>	Madame Marie-Hélène BAUJON <i>(Union territoriale des retraités CFDT)</i>
Madame Christiane VISCONTI	

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Christel ROYER <i>(Conseil régional IDF)</i>	Monsieur Olivier DOSNE <i>(Conseil régional IDF)</i>

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Jeannick LE LAGADEC <i>(Conseil départemental 94)</i>	Madame Brigitte JEANVOINE <i>(Conseil départemental 94)</i>

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle BURESI <i>(PMI)</i>	Madame Jeanne LEHERICEY <i>(PMI)</i>

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Madame Nadine HERRATI (AMF)	Monsieur Régis CHARBONNIER (AMF)
Madame Michèle CHARBONNEL (AMF)	Monsieur Romain BLONDEL (AMF)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre MARCHAND LACOUR (Préfecture 94)	

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Madame Jacqueline POLIZZI (CAF 94)	Monsieur Jean-Louis JAQUET (CNAVTS)
Monsieur Raynal LE MAY (CPAM 94)	Docteur Jean-Charles ACCELIO (ERSM)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Docteur Jean-Claude RIGAL SASTOURNE (<i>Médecin Chef HIA BEGIN</i>)
Docteur Pascal CACOT (Directeur général- association Vivre)

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 13 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/17

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 01/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur ANBRI Rafik,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil 9 rue Jean Gabin 94000 CRETEIL

Pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 06 juin 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/18

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 06/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur NEME-HAUDECOEUR Corentin,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil 9 rue Jean Gabin 94000 CRETEIL

Pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 06 juin 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/19

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 06/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur DELBART Jean-Marie,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay les Roses,

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/20

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 13/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur LEROY Jacky,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay les Roses,

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/21

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 15/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur EL SADANY Yann,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay les Roses,

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 16 juin 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU VAL-DE-MARNE
DECISION N° DDPP 2017-97**

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour intervenir devant les juridictions judiciaires prévues par le livre V du code de la consommation.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU VAL-DE-MARNE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.524-1, L.525-1, R.524-1, R.525-1, R.525-2, et R.525-3 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2012 portant nomination de M Redouane OUAHRANI, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne.

DECIDE :

Article 1^{er}: M. Nicolas VINRECH, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, est désigné par le directeur départemental de la Protection des Populations du Val de Marne aux fins de le représenter devant les juridictions civiles et pénales en application des articles R.524-1 et R.525-2 du Code de la consommation ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VINRECH, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Philippe PRIVAT directeur départemental adjoint;
- M. Aurélien NICOT, chef de service Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires,
- Mme Fatou DIALLO, chef de service Protection économique du Consommateur,
- M. Jean-Marie BRUNEL, chef de service Sécurité et Loyauté des produits industriels,
- Mme Nathalie HAVARD, inspecteur de la CCRF ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 1^{er} juin 2017

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

Redouane OUAHRANI,



PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2017-090
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 février 2017, portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/817 du 13 mars 2017 par lequel le Préfet du Val-de-Marne délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 nommant Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne à compter du 20 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val-de-Marne :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-6 CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles D1232-4 et 5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 CT
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT, article L2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	articles L7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	article L7124-9 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 et décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 et décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-11 du CT et R 5221-1 à R 5221-50 du CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
Aide aux salariés placés en activité partielle	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 CT D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 4, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R 5123-1 à 41
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-3 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D5121-4 R5121-14 et 15 du CT
	Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	articles L5121-1, L5121-2, D.5121-1 à D5121-3
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	articles L2242-16 et 17 ; D2241-3 et D2241-4 CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, D1233-38 et D1233-45 et 46 du CT
	Dispositif «Nouvel Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise»(NACRE).	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Décisions d'admission, de prolongation, de suspension ou de suppression relatives au bénéfice du dispositif de la garantie jeunes	Articles R. 5131-16 à R.5131-18 du CT
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Attribution, extension, renouvellement, et retrait d'agrément des entreprises solidaires	R3332-21-3 du CT
	Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 ; décret 2016-1103 du 1/09/2016
	Convention de promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08- du 25/04/1997

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT ; D 31266-1 du CASF
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'Emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	articles D- 6325-24 du CT, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97
	Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles R5132-1 à 6 ; D 5132-10-1, R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R 5132-27 à R5131-43, R5132-44 à 47 du CT. Instruction DGEFP n° 2014-2 du 2 février 2014
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS »	articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9 du CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	article R 63-41-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.
Obligation d'emploi des Travailleurs en situation de handicap	Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 CT et R5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-12 - 15 CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 CT
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213-76 du CT
	Prime pour l'embauche d'un travailleur handicapé en contrat d'apprentissage	articles L.6222-38, R6222-55 à 6222-58 du CT – arrêté du 15/03/78

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Agnès DUMONS, adjointe au responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, Secrétaire générale de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Éric JANY, adjoint au responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, responsable du pôle "Travail" ;
- M. Nicolas REMEUR, adjoint au responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, responsable du pôle "emploi et développement économique" ;

Et dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Larissa DARRACQ, adjoint au responsable du pôle "Travail" ;
- M. Ababacar NDIAYE, adjoint au responsable du pôle "Emploi et développement économique" ;
- Mme Nora ALLEKI, responsable du service "Accès et retour à l'emploi" ;
- M. Jean-Noël PIGOT, responsable du service "Insertion des jeunes et des publics en difficultés" ;
- Mme Virginie RUE, responsable du service « mutations économiques et développement de l'Emploi ».

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val-de-Marne :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	
Métrologie légale	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les correspondances aux cabinets du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux maires et aux présidents d'établissements Publics territoriaux.
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du Conseil régional, du président du Conseil départemental, des maires et des présidents d'établissements Publics territoriaux.
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses à l'exception des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses relevant du domaine de la main d'œuvre étrangère, les compétences propres exercées par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprises et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code du commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative ;

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

Article 6

L'arrêté n° 2016-0130 du 7 décembre 2016, portant subdélégation de signature à M. Didier TILLET, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, est abrogé.

Article 7

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les subdélégués mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Fait à Aubervilliers, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

« Signé »

Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 1627 de retrait
d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 804072243
N° SIRET : 804742243 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MASSAMBA ZABANA PAULE en date du 27 août 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val de Marne sous le N° SAP 804072243

Vu le courriel de mise en demeure adressée à Madame MASSANBA Charlène, durant le dernier trimestre 2016, 12 rue Camille Dartois, 94000 CERETEIL.

Le préfet du Val de Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Statistiques d'activité non fournies (article R.7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R.7232-18 à R.7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MASSAMBA ZABANA PAULE, délivré en date du 27 août 2014, est retiré à compter du 02 mai 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MASSAMBA ZABANA PAULE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val de Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la

personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 1629 de retrait
d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 501931728
N° SIRET : 501931728 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MONSTER ASSISTANCE en date du 15 mai 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val de Marne sous le N° SAP 501931728

Vu le courriel de mise en demeure adressée à Monsieur CANDIE Philippe, durant le dernier trimestre 2016, 30 bis boulevard Gallieni, 94130 NOGENT SUR MARNE.

Le préfet du Val de Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Statistiques d'activité non fournies (article R.7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R.7232-18 à R.7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MONSTER ASSISTANCE, délivré en date du 15 mai 2014, est retiré à compter du 02 mai 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MONSTER ASSISTANCE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val de Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la

personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N° 2017 -2148

RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS DANS LES UNITES DE CONTROLE DEPARTEMENTALES.

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2016-0110 du 20 septembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité départementale du Val de Marne pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection,

Vu la décision n° 2016-070 du 29 août 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE

Article 1^{er} :

Sont nommés responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail.

Section 1-2 : Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

Section 1-3 : Madame Ramata SY, contrôleur du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Nadia BONVARD, contrôleur du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail.

Section 1-6 : Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleur du travail.

Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail,

Section 1-9 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Elisabeth LAMORA, contrôleur du travail.

Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Nadège LETONDEUR, contrôleur du travail.

Audrey MAISONNY, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-3 : Madame Audrey MAISONNY, inspectrice du travail.

Section 3-4 : Madame Ismerie LHOSTIS, inspectrice du travail.

Section 3-5 : Monsieur Piotr MALEWSKI, inspecteur du travail

Section 3-6 : Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail.

Section 3-7 : Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, inspecteur du travail.

Section 3-8 : Madame Naïma CHABOU inspectrice du travail,

Section 3-9 : Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail.

Section 3-10 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Poste vacant, intérim assuré par Thierry MASSON, contrôleur du travail.

Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-2 : Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail.

Section 4-3 : Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail.

Section 4-4 : Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail.

Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

A partir du 1^{er} juillet 2017, Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-5 : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

Section 4-6 : Madame Marianne DALMEIDA, contrôleure du travail.

Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

A partir du 1^{er} juillet 2017, Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-7 : Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail.

Section 4-8 : Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail.

Section 4-9 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail.

Section 4-10 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré :

- soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :
 - Paul-Eric DROSS,
 - Christophe LEJEUNE,
 - Régis PERROT,

- soit par un autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale désigné ci-après :
 - Catherine BOUGIE,
 - Rhizlan NAIT-SI,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par un agent de contrôle mentionné à l'article 2 de la présente décision et lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté sur l'une des 2 autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

- Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail (Section 2-2)
- Marie-KARSELADZE, contrôleur du travail de la (Section 2-3).
- Grégory BONNET, inspecteur du travail (Section 2-4)
- Elina AMAR, contrôleur du travail (Section 2-5)
- Florence LESPIAUT, inspectrice du travail (section 2-6)
- Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail (section 2-7)
- Suzie CHARLES, contrôleur du travail (Section 2-8)
- Dominique MAILLE, inspecteur du travail (section 5-1)
- Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail (Section 5-2)
- Annie CENDRIE, contrôleur du travail (Section 5-3)
- Marie-Noëlle DUPRAZ, contrôleur du travail (Section 5-6)
- Diego HIDALGO, inspecteur du travail (Section 5-7)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 6 :

L'arrêté n° 2017-1459 du 28 avril 2017 relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne, portant nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérim dans les unités de contrôle départementales est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Fait à Créteil, le

Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Val de Marne

Didier TILLET



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-775

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté temporaire portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, dans le sens Paris-Province, sur la RN6 rue de Paris, entre la rue de la Marne et place Pierre SEMARD à Villeneuve-Saint-Georges.

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction d'Île-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que l'inspection détaillée de la couverture de la gare de Villeneuve-Saint-Georges bordant la RN6 nécessitent des restrictions temporaires de circulation sur les portions de voie de la RN6, rue de Paris entre la rue de la Marne et la place Pierre SEMARD au n°16, à Villeneuve-Saint-Georges.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pendant la nuit, à la date de signature jusqu'au 31 mai 2017, de 23h00 à 03h30, pendant la durée des travaux d'inspection détaillée de la couverture de la gare, demandé par la société MIRR pour la SNCF, des restrictions temporaires en matière de stationnement et circulation sont mises en place.

La circulation est réglementée comme suit :

- **Dans le sens Paris vers la Province**, entre la rue de la Marne et la place Pierre SEMARD à Villeneuve Saint Georges, la voie de droite est neutralisée.
- L'aire de stationnement des bus devant la gare est neutralisée.
- La circulation des piétons sur le trottoir côté impair (côté voies SNCF) est dévié sur le trottoir côté pair depuis le passage protégé du carrefour à feux à l'angle de la rue de Paris et de la rue de la Marne, jusqu'au passage souterrain 16 place Pierre SEMARD.

A l'issue des travaux, la voirie (chaussée, trottoirs et dépendance) est ramenée dans sa configuration d'origine.

ARTICLE 2

Au droit du chantier, la vitesse est maintenue à **30km/h**.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien, la dépose et la maintenance quotidienne des dispositifs d'exploitation, sont réalisés par l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (DRIEA / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'entretien du réseau).

La signalisation est adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur de routes d'Îles -de-France
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Maire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94 et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-776

Arrêté temporaire portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, dans les deux sens de circulation, sur la RN6 rue de Paris, entre la rue HENRI DUNANT et la place Pierre SEMARD à Villeneuve-Saint-Georges.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction d'Île-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que les travaux du mur de soutènement des voies SNCF bordant la RN6 nécessitent des restrictions temporaires de circulation sur les portions de voie de la RN6, entre la rue du pont de la Gendarmerie et la place Pierre SEMARD à Villeneuve-Saint-Georges.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pendant six (6) nuits, du 06 juin 2017 au 09 juin 2017 et du 12 juin 2017 au 15 juin 2017, de 22h00 à 05h00, pendant la durée des travaux du mur de soutènement bordant la N6 et l'abattage des arbres au-dessus du mur, demandé par la SNCF, des restrictions temporaires en matière de stationnement et circulation sont mis en place.

La circulation est réglementée comme suit :

- **Dans le sens Paris vers la Province,**

1. la voie bus entre la rue Henri DUNANT et la rue du pont de la Gendarmerie est neutralisée.
 2. entre la rue du pont de la Gendarmerie et la place Pierre SEMARD, la voie de droite est neutralisée.
 3. Sur la voie laissée libre (voie de gauche) la circulation est réglementée comme suit :
L'aire de stationnement des bus devant la gare est neutralisée.
- la vitesse maximale autorisée est de 30km/h du PR 18 à la place Pierre SEMARD, entrée de la Gare.
 - les dépassements sont interdits à tous les véhicules du PR 18 à la place Pierre SEMARD, entrée de la Gare.
 - La circulation des piétons sur le trottoir côté impair (côté voies SNCF) est dévié sur le trottoir côté pair depuis le passage protégé du carrefour à feux à l'angle de la rue de Paris et de la rue du pont de la Gendarmerie, jusqu'au passage souterrain 16 place Pierre SEMARD.

A l'issue des travaux, la voirie (chaussée, trottoirs et dépendance) est ramenée dans sa configuration d'origine.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

Les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par CEI de Chevilly-Larue (DRIEA / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / AGER Sud / Unité d'Exploitation de la route de Chevilly-Larue / CEI de Chevilly-Larue), sur l'axe de la RN6 .

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur de routes d'Îles -de-France
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Maire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94 et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-777

Arrêté temporaire portant restriction de la circulation sur la RN6 sens Paris vers Province, à l'angle de l'Impasse Saint Georges et de la RN6, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR ;,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du réseau d'eaux usées au niveau du restaurant QUICK (RN6) nécessitent des restrictions temporaires de circulation sur la RN6 sens Paris vers Province, à l'angle de l'Impasse saint Georges et de la RN6, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

SUR PROPOSITION du SyAGE Maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement communaux, avec les préconisations de l'entreprise SEIP, mandatée par SUEZ environnement, Maître d'œuvre de l'opération.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pendant la durée des travaux sur le réseau d'assainissement, la circulation sur la RN6 sens Paris vers Province, à l'angle de l'Impasse Saint-Georges et de la RN6 (Avenue du 8 Mai 1945/Avenue de Melun) sur la commune de Villeneuve- Saint-Georges, la circulation est réglementée comme suit :

- **A l'angle de l'Impasse Saint Georges et de la Route Nationale 6 :**

La voie de droite de la RN6 en amont et en aval de l'impasse Saint Georges, à Villeneuve-Saint-Georges sera neutralisée du mardi 6 juin 2017 de 23H30 au mercredi 7 juin 3H30.
(TRAVAUX DE NUIT)

L'accès à l'impasse Saint-Georges à Villeneuve-Saint-Georges est laissée libre avec la mise en place du balisage réglementaire.

Le balisage chantier (fouille sur trottoir) fera l'objet de la mise en place d'un balisage de protection 24h/24h avec du matériel de balisage barrières et pont lourd si nécessaire pour les piétons.

Les travaux sont réalisés pendant la nuit.

A l'issue des travaux, la voirie (chaussée, trottoirs et dépendance) est ramenée dans sa configuration d'origine.

ARTICLE 2

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par l'Entreprise SEIP.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmis aux tribunaux compétents.

Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94 et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-796

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle (RD19) à Alfortville.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° 2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

Vu la demande par laquelle Mme Sylvie NIER, du groupe GO SPORT, sollicite une occupation du domaine public relative à un déchargement et rechargement de mobilier effectué par l'entreprise GO SPORT au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle RD19 à Alfortville ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 13 juin 2017 de 09h00 à 11h00 et le 22 juin 2017 de 10h00 à 12h00, l'entreprise GO SPORT est autorisée à procéder à la neutralisation de la voie de droite de circulation au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle RD19 à Alfortville pour stationner un camion pour un déchargement et une livraison de mobilier.

En cas d'utilisation d'un monte-meubles, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous un monte-meubles ou une nacelle. Le pétitionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant sur les passages piétons amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

En aucun cas les emplacements autolib ne doivent être utilisés pour le stationnement du camion.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle RD19 à Alfortville avec maintien de 1 voie de circulation dans le sens province-Paris.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise GO SPORT sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Alfortville ,
L'entreprise « GO SPORT ».

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2017

Le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routière

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-800

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n° 67 bis avenue de Paris (RD 120) à Saint-Mandé.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Mandé;

Vu la demande par laquelle l'entreprise, «MAISON ODINET», 117 boulevard de Strasbourg 760678 Le Havre, pour le compte de Monsieur Guillaume LEPILLER, sollicite une occupation du domaine public relative à un déménagement au droit du n° 67 bis, avenue de Paris (RD120) à Saint-Mandé ;

Considérant la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le 8 juin 2017, entre 09h30 et 16h30, l'entreprise « MAISON ODINET », 117 boulevard de Strasbourg 76067 Le Havre est autorisée à procéder à la neutralisation partielle de la voie de droite de circulation au droit du 67 bis avenue de Paris (RD 120) à Saint-Mandé pour stationner le véhicule de déménagement.

En cas d'utilisation d'un monte-meuble, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous un monte-meubles ou une nacelle. Le pétitionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant les passages pétiens amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Le stationnement du matériel de déménagement ne doit pas gêner la manoeuvre des bus au niveau de l'arrêt bus, ainsi que la sécurité des piétons.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du n° 67 bis avenue de Paris (RD120) à Saint-Mandé avec maintien de 1 voie de circulation dans le sens Paris-province.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la l'entreprise « SAS LAGACHE » sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivis conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Saint-Mandé,
L'entreprise MAISON ODINET ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 2 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et circulation routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2017-801

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de Stalingrad (RD 5), entre le n°52 et le n°70, dans le sens de circulation Province/Paris, commune de Choisy-Le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-Le-Roi ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT : que les entreprises **Urbaine de travaux et Razel** pour le compte du **CD94/DSEA** doit réaliser des travaux de création de branchement d'assainissement sur le Boulevard de Stalingrad (RD5) sur la commune Choisy-Le-Roi, que ces travaux impactent la circulation dans le sens province/P aris.

CONSIDERANT : que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du lundi 17 juillet 2017 jusqu'au vendredi 11 août 2017 la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur le boulevard Stalingrad (RD 5), entre le n°52 et le n°70 boulevard Stalingrad, dans le sens de circulation province/Paris à Choisy-Le Roi.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à des travaux de création de branchements d'assainissement.

- Neutralisation successive des voies.
- Neutralisation du stationnement.
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton d'1,40 m.
- Gestion des accès de chantier par homme trafic.
- Déplacement de l'arrêt de bus en accord avec la RATP.
- Le balisage est maintenu 24h sur 24 et perceptible de nuit par signaux lumineux.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.
- Interdiction de dépasser sur toute la section en travaux.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par les entreprises Urbaine de travaux et Razel : 2 Avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Chatillon, sous le contrôle du CD94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA)

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 2 juin 2017

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routière

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-819

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au droit du 92-94 avenue de la République (RD148), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort;

Vu l'avis de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les travaux d'une construction immobilière au droit du 92-94 avenue de la République, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 19 juin 2017 jusqu'au 30 mai 2019, l'entreprise SICRA IDF (83-85 rue Henri Barbusse 92735 Nanterre cedex), ses sous-traitants, et les concessionnaires, réalisent des travaux dans le cadre d'une construction immobilière au droit du 92-94 avenue de la République (RD148) à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de VINCI CONSTRUCTION.

ARTICLE 2 :

Les travaux sur la RD148, au droit du 92-94 avenue de la République, nécessitent les restrictions de la circulation suivantes, balisage 24h / 24h :

- Neutralisation du trottoir au droit des travaux ;
- Neutralisation du stationnement dans chaque sens au droit des travaux, maintien de la place de livraison ;
- Déviation du cheminement des piétons sur trottoir opposé par traversées provisoires en amont et en aval du chantier ;
- Suppression et déplacement de la place handicapée ;
- Neutralisation partielle de la chaussée laissant 3 m de large dans chaque sens de circulation ;
- Accès des véhicules de chantier, uniquement dans le sens RD6 vers RD19, gérés par homme trafic pendant les horaires de travail ;
- Déplacement et/ou suppression des arrêts bus RATP au droit des travaux.

La pose et la dépose du marquage provisoire, nécessaire à l'installation de chantier (traversée piétonne, ligne continue et discontinue, alimentation électrique), est réalisé par alternat par homme trafic de 9h30 à 16h00.

Pendant toute la durée des travaux, les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD148.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise SICRA sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est
adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 7 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières,

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-826

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au droit du 68 avenue de la République (RD148), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort;

Vu l'avis de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les travaux d'une construction immobilière au droit du 68 avenue de la République (RD148), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 19 juin 2017 jusqu'au 31 mars 2019, l'entreprise LEGENDRE CONSTRUCTION (13 avenue Jeanne Garnerin 91321 Wissous cedex), ses sous-traitants, et les concessionnaires, réalisent des travaux dans le cadre d'une construction immobilière au droit du 68 avenue de la République (RD148) à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la SNC République Maisons-Alfort (167 quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy-les-Moulineaux cedex).

ARTICLE 2 :

Les travaux sur la RD148, au droit du 68 avenue de la République, nécessitent les restrictions de la circulation suivantes, balisage 24h / 24h :

- Neutralisation du trottoir au droit des travaux ;
- Neutralisation du stationnement dans chaque sens au droit des travaux ;
- Déviation du cheminement des piétons sur trottoir opposé par traversées provisoires en amont et en aval du chantier ;
- Neutralisation partielle de la chaussée laissant 3 m de large dans chaque sens de circulation ;
- Accès des véhicules de chantier, uniquement dans le sens RD6 vers RD19, gérés par homme trafic pendant les horaires de travail ;
- Déplacement des arrêts bus RATP au droit des travaux.

La pose et la dépose du marquage provisoire, nécessaire à l'installation de chantier (traversée piétonne, ligne continue et discontinue, alimentation électrique), est réalisé par alternat par homme trafic de 9h30 à 16h00.

Pendant toute la durée des travaux, les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD148.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise LEGENDRE CONSTRUCTION sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières,

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2017-802

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur le pont de Villeneuve (RD136) à Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ainsi que sur la RN6 avenue du 8 mai 1945 au droit du pont sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la DIRIF ;

CONSIDERANT que compte tenu des travaux de réparation des joints de chaussée du pont de Villeneuve (RD136) à Villeneuve-Saint-Georges et Villeneuve-le-Roi, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD136 entre l'avenue Lefoll à Villeneuve-le-Roi et la RN6 à Villeneuve-Saint-Georges ainsi que sur l'avenue du 8 mai 1945 (RN6) au droit du pont sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges dans les deux sens ;

CONSIDERANT que, pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté concerne les travaux de nuit de réparation des joints de chaussée du Pont de Villeneuve (RD 136) à Villeneuve-Saint-Georges nécessitant une mise en œuvre de disposition visant à réglementer provisoirement la circulation sur le pont de Villeneuve (RD136) ainsi que sur la RN6 avenue de 8 mai 1945 dans les deux sens au droit du pont sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Ces travaux sont prévus sur 2 nuits de 22h00 à 6h00 du matin, les nuits du lundi 6 juin 2017 au jeudi 8 juin 2017.

La circulation est réglementée comme suit :

- Le Pont de Villeneuve (RD136) est fermé à la circulation entre la RN6 à Villeneuve-Saint-Georges et l'Avenue Le Foll à Villeneuve-le-Roi

La circulation générale est déviée dans les deux sens par la RN 6 à Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, et Créteil, par la RD 86 à Créteil et Choisy-le-Roi, par la RD 5 à Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi, et la RD136 à Villeneuve-le-Roi.

- La voie de droite de l'avenue du 8 mai 1945 (RN6) à Villeneuve-Saint-Georges dans le sens Paris-Province est neutralisée au droit du pont.

- La voie de Tourne-à-Gauche depuis la RN6 vers la RD136 à Villeneuve-Saint-Georges dans le sens Province-Paris est neutralisée et le mouvement de tourne-à-droite depuis la RN6 vers la RD136 à Villeneuve-Saint-Georges dans le sens Paris-Province est interdit.

A l'issue des travaux, la voirie sera rétablie dans sa configuration d'origine .

ARTICLE 2

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Des mesures doivent être prises pour respecter une continuité du balisage entre le présent chantier et le chantier d'assainissement sur la RN6, sens province/Paris, au niveau de l'impasse Saint-Georges.

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par l'Entreprise FREYSSINET - 11 avenue du 1^{er} mai – 91127 PALAISEAU cedex.

ARTICLE 4 :

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 5

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame le Maire de Villeneuve St Georges,
Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi
Monsieur le Directeur de la DIRIF
Madame le Maire de Valenton
Monsieur le Maire de Créteil
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi
Monsieur le Maire d'Orly

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 2 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

René CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PERMANENT PREFECTORAL N° 2017-2186

Portant création et mise en service des aménagements de la voie dite « Cours Nord » future « avenue de l'Industrie » (RD19A ex-rue des Péniches) entre la rue Galilée et le boulevard Colonel Fabien (RD19) à Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu la circulaire du 07 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de réaménagement de la voie dite « Cours Nord » future « avenue de l'Industrie » (RD19A ex-rue des Péniches) entre la rue Galilée et le boulevard Colonel Fabien (RD19) à Ivry-sur-Seine;

CONSIDERANT la nécessité d'établir des mesures de circulation afin de garantir la sécurité des usagers;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté annule et remplace les sections 6 et 7 de l'article 2 de l'arrêté DRIEA IdF n°2016-226, dont les autres dispositions restent valables.

A compter de la publication du présent arrêté, l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre des opérations de la voie dite « Cours Nord » future « avenue de l'Industrie » (RD19A ex-rue des Péniches) entre la rue Galilée et le boulevard Colonel Fabien (RD19) à Ivry-sur-Seine, sont mis en service dans les conditions précisées ci-après.

Les aménagements nouvellement créés et concernés par le présent arrêté portent sur une section longue de 190 mètres linéaires et présentant une largeur d'emprise comprise entre 20 et 25 mètres.

ARTICLE 2:

Sur sa section comprise entre la rue Galilée et le boulevard Colonel Fabien, la voie dite « Cours Nord » future « avenue de l'Industrie » se décompose ainsi :

- Le Cours Nord est à double sens de circulation entre la rue Galilée et le boulevard Colonel Fabien.
- Dans le sens Province/Paris, la circulation des véhicules est assurée par une voie de 3 mètres de large sur 80 m linéaires puis se divise en 2 voies de circulation de 3 m de large chacune jusqu'au carrefour avec la rue Galilée.
- Dans le sens Paris/Province, la circulation des véhicules est assurée par une voie de 3 mètres de large sur 100 m linéaires puis se divise en 2 voies de circulation de 3 m de large chacune jusqu'au carrefour avec le boulevard Colonel Fabien avec une voie dédiée aux véhicules tournant à gauche et une voie dédiée aux véhicules allant tout droit et tournant à droite.
- Le trottoir côté Ouest a une largeur entre 5 et 9 m et comporte une piste cyclable bidirectionnelle matérialisée d'une largeur de 2,5 mètres.
- Le trottoir côté Est a une largeur de 4 mètres environ.
- Trois traversées piétonnes ont été créées et sont gérées par feux tricolores :
 - o A l'intersection avec la rue Galilée, la traversée des piétons se fait par un passage protégé, séparé par un îlot refuge de 2.5 mètres de large sur 5 mètres de long.
 - o En section courante à 70 mètres du carrefour avec la rue Galilée, la traversée des piétons se fait par un passage protégé.
 - o A l'intersection avec le boulevard Colonel Fabien, la traversée des piétons se fait par un passage protégé, séparé par un îlot refuge de 1.75 mètres de large sur 5 mètres de long.

ARTICLE 3:

Les transports exceptionnels pourront emprunter le Cours Nord. A cet effet le mobilier urbain des îlots refuges situés à chaque intersection est amovible afin de faciliter les girations des convois exceptionnels.

ARTICLE 4:

- **Exploitation des carrefours**

L'ensemble des feux de signalisation lumineuse tricolore installée sur le Cours Nord pourra être raccordé au système de gestion de la signalisation tricolore PARCIVAL (Pilotage Automatique par la Régulation de la Circulation du Val de Marne) du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

En cas de non fonctionnement des feux tricolores ou leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur ces voies doivent appliquer l'Article R415-5 du Code de la Route.

L'entretien des contrôleurs des feux tricolores (partie dynamique) est assuré par le service Coordination Exploitation et Sécurité Routière du Conseil Départemental du Val-de-Marne (SCESR/CD94).

L'entretien des supports, signaux et câble (partie statique) est assuré par la ville de Ivry-sur-Seine.

- **Éclairage**

L'éclairage public du Cours Nord, entre la rue la rue Galilée et le boulevard Colonel Fabien, est mis en place par SADEV94. Son entretien sera repris par la ville d'Ivry-sur-Seine sur l'ensemble de l'itinéraire.

- **Signalisation de police et de direction**

Les panneaux de police et de direction ainsi que la signalisation horizontale sont mis en place par SADEV94. L'entretien est assuré par le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 5:

Sur l'ensemble de cette section le stationnement de tout type de véhicule est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6:

La vitesse des véhicules de toutes catégories autorisée sur les voies réservées à la circulation générale du Cours Nord est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 7:

La signalisation est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur défini par le présent arrêté.

ARTICLE 9:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à un engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 6 juin 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST



**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation routières

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2017-829
portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à Arcueil
en raison de travaux de raccordement de fibres optiques**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421.1,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-58 du 5 septembre 2016 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine agissant par intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-587 du 26 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la convention de gestion de la route départementale 920 et de la route départementale 62 entre le Département des Hauts-de-Seine et le Département du Val-de-Marne du 28 novembre 2008 ;

Vu la demande formulée le 31 mai 2017 par ETS France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Arcueil ;

Considérant que la RD920 à Arcueil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de raccordement de fibres optiques nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au jeudi 13 juillet 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Arcueil, la chaussée est réduite de trois voies à deux voies sur 60 mètres et à l'avancement des travaux, entre la rue de Ridder et l'avenue Laplace.

Les travaux sur trottoir nécessitent la présence d'un homme trafic pour gérer le flux des piétons si la condition de largeur minimale du cheminement piéton (1,40 mètre) n'est pas respectée.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h00 à 5h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ETS France - Téléphone : 01 45 14 41 82 - Adresse : 1 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-Bois.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M MECHICHI (06 35 22 50 50), ETS France - Téléphone : 01 45 14 41 82 - Adresse : 1 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire d'Arcueil,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 9 juin 2017

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTÉ DRIEA IDF N° 2017 - 834

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A4W et certaines de ses bretelles ainsi que sur l'A86 extérieure
sur les territoires des communes de Saint-Maurice, Joinville-le-Pont,
Maisons-Alfort, Créteil et Charenton-le-Pont
dans le cadre de la réalisation d'un revêtement phonique sur l'autoroute A4W
dans les communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'interim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2017

Vu l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

Vu l'avis du Directeur des Routes Île-de-France,

Vu l'avis des Maires des communes de Maisons-Alfort, de Créteil, de Joinville-le-Pont, de Saint-Maurice et de Charenton-le-Pont,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors des travaux de balisage et signalisation nécessaires à l'opération de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A4W sens province-Paris, du PR 2,800 à 0,000

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

pour les travaux sus-visés,

- Sur l'autoroute A4W en direction de Paris, pendant les nuits du 19 au 23 juin 2017 et du 26 au 30 juin 2017, de 21h30 à 05h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service : l'autoroute A4W, du PR 5,000 au PR 0,000, est fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés sur l'A86 intérieure en direction de Versailles, puis sur l'A6b en direction de la porte d'Italie.

- Sur l'A86 extérieure, pendant les nuits du 19 au 23 juin 2017 et du 26 au 30 juin 2017, de 21h30 à 05h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service : le viaduc Créteil-Paris entre l'A86 extérieure et l'A4W vers Paris, est fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés sur le viaduc Créteil-Nogent, puis l'A86 extérieure pour rejoindre l'A3W en direction de Paris.

- Les neutralisations, fermetures et les itinéraires de délestage seront signalés en amont aux usagers par le biais de panneaux d'information et des panneaux à messages variables (P.M.V)
- Les bretelles d'accès à l'autoroute A4W sens Province-Paris depuis
 - la D4 à Joinville-le-Pont
 - la D214 à Saint-Maurice

sont fermées à la circulation.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

L'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA/DiRIF/SEER se charge de la mise en place et de la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

La mise en place du jalonnement des déviations et des panneaux d'information est réalisé par le CEI de Champigny.

ARTICLE 3 :

En dehors des horaires de fermeture et durant toute la durée du chantier, des mesures réglementant la circulation entre les PR 2+800 et 0+000 seront mises en place :

Le trafic sur cette section sera rétabli de jour de 5H à 21H30 sur chaussée « rabotée » en mode dégradé avec une limitation réduite des vitesses circulées :

- A 70KM/H sur les sections limitées à 90KM/H en conditions normales d'exploitation
- Une signalisation de police sera également disposée pour avertir les usagers des risques de projections de gravillons et éventuellement d'absence de marquage

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie est adressée aux :

- Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- SAMU du Val-de-Marne,
- Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Maires des communes de Maisons-Alfort, Joinville-le-Pont, Créteil, Saint-Maurice et Charenton-le-Pont,

Fait à Paris, le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA IdF N° 2017-867
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine agissant par intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à

Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-587 du 26 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la Ville de Paris, Section des tunnels, des berges et du périphérique ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant que l'A86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs Glissière en Béton Armé, inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 15 juin 2017

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis, par délégation,
Pour le Préfet du Val-de-Marne, par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO

Arrêté n° 2017-00622
portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de la circulation des véhicules
transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5
tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route,

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R* 122-8 et R* 122-39 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le blocage de dépôts d'hydrocarbures intervenu le 26 mai 2017 a créé une situation de pénurie en matière d'approvisionnement et de distribution en produits pétroliers dans la région d'Ile-de-France et les régions limitrophes ;

Considérant que cette situation est susceptible de compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances, l'approvisionnement et la distribution de carburant ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé en charge excède 7,5 tonnes, transportant des produits pétroliers, assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide, est autorisée sur

l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Ile-de-France du vendredi 2 juin 2017 à partir de 16h00 au mardi 5 juin 2017 jusqu'à 10h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2017

Michel DELPUECH



arrêté n°2017-00632

modifiant l'arrêté n°2017-00318 du 21 avril 2017, accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

Le préfet de police,

Vu le décret NOR : INTJ1613900D du 7 juillet 2016 par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Ile de France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1er août 2016 ;

Vu le décret NOR : INTJ1625200D du 13 octobre 2016 portant élévations, promotion et affectation dans la 1ère section des officiers généraux, par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François), est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée et maintenu dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté n°2017-00318 du 21 avril 2017, accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Art. 1 – Aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 avril 2017 susvisé, les mots « le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) », sont remplacés par « le général de corps d'armée LOUBES (Jean-Marc, François) ».

Art. 2 - Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 02 juin 2017

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT DÉFENSE-SÉCURITÉ

ARRETE N° 2017-00675

portant agrément du Comité départemental des secouristes français
Croix Blanche du Val de Marne, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 portant agrément de formation de la Fédération des secouristes français Croix-Blanche ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche ;
- Vu la demande du 26 décembre 2016 présentée par le Président du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Val de Marne, pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que le Comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Val de Marne remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du tire II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Val de Marne est agréé dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apporté au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sous visé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

PARIS, le **15 juin 2017**

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Colonel Gilles BELLAMY


PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2017-00677

Portant agrément de l'association départementale de protection civile
du Val-de-Marne, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieur ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément de formation pour Fédération nationale de protection civile ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;
- Vu la demande du 1^{er} mai 2017, présentée par la présidente de l'association départementale de protection civile du Val-de-Marne, rendue complète le 13 juin 2017 ;

Considérant que l'association départementale de protection civile du Val-de-Marne remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.../...

ARRETE

Article 1^{er}: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale de protection civile du Val-de-Marne est agréée dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

PARIS, le 15 juin 2017

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Colonel Gilles BELLAMY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fresnes, le 23 mai 2017

Décision portant délégation de signature

Vu l'article R.57-6-24 du Code de la Procédure Pénale aux possibilités de délégation de signature des Chefs d'établissement.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Monsieur Olivier REILLON, Directeur de l'EPSNF

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BONVOISIN, chef de détention à l'EPSNF aux fins :

Art. 57.7.63 du CPP - Placement des personnes détenues et des condamnés en encellulement individuel.

Art. 57.6.24 – 716 - D.93 – D. 95 – 717.2 du CPP - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Art. 57.7.79 du CPP - Décision des mesures de fouilles des personnes détenues

Art. D. 94 du CPP - Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue.

Art.D.122 du CPP - Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir.

Art. D. 258 du CPP - Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce.

Art. D. 259 du CPP – Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes.

Art. D. 273 du CPP - Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Art. D.274 du CPP - Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.

Art. D 283.3 du CPP - de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue.

Art. D. 285 du CPP – De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque personne détenue.

Art. D.330 du CPP - Autorisation pour les condamnés d’opérer un versement à l’extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.

Art. D.331 du CPP - Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d’épargne.

Art.D.332 du CPP - Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés.

Art. D.336 et D.337 du CPP - Refus de prise en charge d’objets ou de bijoux dont sont porteur les détenus à leur entrée dans l’établissement.

Art. D.340 du CPP - Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d’objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.

Art. D.421 du CPP - Autorisation pour les détenus d’envoyer de l’argent à leur famille.

Art.D.422 du CPP - Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d’un permis permanent de visite.

Art. 431 du CPP – Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l’établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles.

Art. D.436-2 du CPP - Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l’éducation nationale.

Art. D.436-3 du CPP - Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d’un examen organisé dans l’établissement.

Art. D.443-2 du CPP – Autorisation de recevoir par dépôt à l’établissement en dehors des visites, des publications écrites ou audiovisuelles.

Art. D. 446 du CPP - Désignation des détenus autorisés à participer à des activités.

Art. D.447 du CPP - Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Art. D.459-3 du CPP - Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité.

Art. R.57.8.12 du CPP - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.

Art. R.57.8.19 du CPP - Décision de retenue de correspondance.

Art. R.57.8.10, R.57.6.5 du CPP - Délivrance et retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

Art. R.57-9-8 du CPP - Suspension de l’agrément d’un mandataire agréé.

Art. R.57.8.1 – D.277 du CPP - Autorisation d’accès à l’établissement.

Art. D. 388 du CPP - Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers.

Art. D. 390 du CPP - Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.

Art. D. 390.1 du CPP - Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.

Art. R.57.9.5 du CPP - Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.

Art. D. 473 du CPP - Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Le directeur,

Olivier REILLON



1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fresnes le 1^{er} juin 2017

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Olivier REILLON directeur de l'EPSNF

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BONVOISIN, chef de détention à l'EPSNF aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur,

Olivier REILLON

DECISION DU 30 MARS 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU le décret N°2005-921 du 2 août portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 10 août 2015 nommant Monsieur Olivier REILLON directeur de l'EPSNF à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Samia LEMTAÏ, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur et du directeur adjoint, en leur absence ou en cas d'empêchement :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels,
- Tous documents relatifs aux marchés,
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique,

Article 2 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'administration
- Monsieur le Directeur de l'ARS IDF
- Monsieur l'agent comptable de l'EPSNF
- Mesdames et Messieurs les cadres de direction
- Aux personnes qu'elle vise expressément.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fresnes, le 30 mars 2017

Le Directeur,

Olivier REILLON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fresnes, le 28 décembre

2016

Décision portant délégation de signature

Vu l'article R.57-6-24 du Code de la Procédure Pénale aux possibilités de délégation de signature des Chefs d'établissement.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Monsieur Olivier REILLON, chef d'établissement de l'EPSNF

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric DIGNAN, lieutenant à l'EPSNF aux fins :

Art. 57.7.63 du CPP - Placement des personnes détenues et des condamnés en encellulement individuel.

Art. 57.6.24 – 716 - D.93 – D.95 – 717.2 du CPP - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Art. 57.7.79 du CPP - Décision des mesures de fouilles des personnes détenues

Art. D.94 du CPP - Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue.

Art.D.122 du CPP - Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir.

Art. D.258 du CPP - Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce.

Art. D.259 du CPP – Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes.

Art. D.273 du CPP - Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Art. D.274 du CPP - Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.

Art. D.283.3 du CPP - de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue.

Art. D.285 du CPP – De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque personne détenue.

Art. D.330 du CPP - Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.

Art. D.331 du CPP - Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne.

Art.D.332 du CPP - Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés.

Art. D.336 et D.337 du CPP - Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteur les détenus à leur entrée dans l'établissement.

Art. D.340 du CPP - Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.

Art. D.421 du CPP - Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille.

Art.D.422 du CPP - Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.

Art. 431 du CPP – Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles.

Art. D.436-2 du CPP - Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.

Art. D.436-3 du CPP - Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.

Art. D.443-2 du CPP – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement en dehors des visites, des publications écrites ou audiovisuelles.

Art. D.446 du CPP - Désignation des détenus autorisés à participer à des activités.

Art. D.447 du CPP - Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Art. D.459-3 du CPP - Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Art. R.57.8.12 du CPP - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.

Art. R.57.8.19 du CPP - Décision de retenue de correspondance.

Art. R.57-9-8 du CPP - Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé.

Art. R.57.8.1 – D.277 du CPP - Autorisation d'accès à l'établissement uniquement en cas d'astreinte.

Art. R.57.9.5 du CPP - Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Le directeur,

Olivier REILLON



1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fresnes, le 29 décembre

2016

Décision portant délégation de signature

Vu l'article R.57-6-24 du Code de la Procédure Pénale aux possibilités de délégation de signature des Chefs d'établissement.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Monsieur Olivier REILLON, directeur de l'EPSNF

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier CAMALET, 1^{er} surveillant à l'EPSNF aux fins :

Art. D. 259 du CPP – Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes.

Art. D. 285 du CPP – De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque personne détenue.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement, du Directeur adjoint, du Chef de détention ou d'un officier à l'EPSNF aux fins :

Art. 57.7.79 du CPP - Décision des mesures de fouilles des personnes détenues

Art. D. 273 du CPP - Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Art. D 283.3 du CPP - de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Le directeur,

Olivier REILLON

DECISION N° 2017-028

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2014 nommant Madame Cécilia BOISSERIE en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la décision n°2017-14 du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud en date du 28 février 2017 et donnant délégation de signature, modifiée par la décision 2017-22 du 11 avril 2017 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Le point 3.4 de l'article 3 « Délégation particulière à la direction du parcours de soins » de la décision 2017-14 modifiée, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

« 3.4 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins

- Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
 - de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
 - de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
 - de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
 - de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Cécilia BOISSERIE et de Madame Aurélie BONANCA, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, et une délégation de signature est donnée à Madame Francine RAUCOURT, à Monsieur Jean-François DUTHEIL, à Monsieur Bruno GALLET, et à Madame Fabienne TISNES, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique.

Une délégation permanente est donnée à Madame Isabelle JARAUD, cadre administratif du pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart.
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle JARAUD, une délégation de signature est donnée à Madame Hafida AJYACH, adjoint des cadres hospitaliers, à effet de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame MACHADO Cécile, Madame SONDEJ Romana et à Madame Sophie GUIGUE, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de convoquer le collègue prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collègue au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collègue prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame MACHADO Cécile, Madame SONDEJ Romana et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame MORA Laura, Madame BRASSEUR Corinne, Madame RIDARD Gaelle et Monsieur RUBIU à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement par le Juge des Libertés et de la détention de Créteil pour le site de Villejuif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collègue prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;

- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH et à Madame Isabelle JARAUD à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Zahira ABDELMOUMEN, Madame DUPONT Virginie et Madame BAKIKO Anaëlle à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame MACHADO Cécile, Madame SONDEJ Romana et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame MADELON Marie-Laure, Madame Gaëlle RIDARD, Monsieur Fabio RUBIU, Madame MORA Laura et Madame MOULIN Sandrine et à Madame MARINI Sandrine à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat. »

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet le 1er juin 2017.

ARTICLE 3:

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4:

Les autres articles de la décision 2017-14 modifiée restent inchangés.

ARTICLE 5:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Villejuif, le 31 mai 2017

Le directeur

Didier HOTTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD